



**Conférence des Parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr. générale  
3 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée sur les travaux de sa dixième session, tenue  
à Vienne du 12 au 16 octobre 2020**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence. . . . .	4
A. Résolutions . . . . .	4
10/1 Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant . . . . .	4
10/2 Renforcement de la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions . . . . .	109
10/3 Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . .	115
10/4 Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective . . . . .	122
10/5 Prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés en tant que formes de criminalité transnationale organisée . . . . .	126
10/6 Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . . . .	130
10/7 Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels . . .	135

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 mai 2021).



B.	Décisions.....	140
10/1	Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	140
10/2	Organisation des travaux de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	141
II.	Questions d'organisation .....	141
A.	Ouverture de la session .....	141
B.	Élection du Bureau.....	142
C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	142
D.	Participation .....	143
E.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs .....	143
III.	Débat général .....	144
	Délibérations .....	144
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.....	146
A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	146
1.	Délibérations .....	147
2.	Mesures prises par la Conférence.....	147
B.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants .....	148
1.	Délibérations .....	149
2.	Mesures prises par la Conférence.....	150
C.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer .....	150
	Délibérations.....	151
D.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions .....	151
1.	Délibérations .....	152
2.	Mesure prise par la Conférence .....	153
V.	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée .....	153
A.	Délibérations.....	153
B.	Mesures prises par la Conférence .....	154
VI.	Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales .....	156
	Délibérations.....	156
VII.	Assistance technique .....	157
	Délibérations.....	157
VIII.	Questions financières et budgétaires.....	158

---

IX.	Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence . . . . .	158
	Mesures prises par la Conférence . . . . .	159
X.	Questions diverses . . . . .	159
	Délibérations. . . . .	159
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session . . . . .	160

## I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

### A. Résolutions

1. À sa dixième session, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes :

#### Résolution 10/1

#### **Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup> représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre ce fléau, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant également l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont dispose la communauté internationale à cette fin,

*Rappelant* l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

*Rappelant également* que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

*Rappelant en outre,* à cet égard, ses résolutions 5/1 du 22 octobre 2010, 5/5 du 22 octobre 2010, 6/1 du 19 octobre 2012, 7/1 du 10 octobre 2014 et 8/2 du 21 octobre 2016,

*Réaffirmant* sa résolution 9/1 du 19 octobre 2018, dans laquelle elle a adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et décidé de lancer la phase préparatoire du processus d'examen,

*Prenant note* des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 74/177 du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de l'adoption de la résolution 9/1 de la Conférence et a exhorté les États parties à donner effet au Mécanisme et à le soutenir,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à sa résolution 9/1 au cours de la phase préparatoire du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

2. *Adopte* les questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les lignes directrices pour la conduite des examens de pays et l'esquisse pour les listes d'observations et les résumés, tels que les a finalisés le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et tels qu'ils sont annexés à la présente résolution ;

3. *Décide* de lancer la première phase d'examen du processus d'examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel énoncés dans l'appendice des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, figurant dans sa résolution 9/1, et aux lignes directrices pour la conduite des examens de pays ;

4. *Prend note* des informations communiquées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise au point du nouveau module sécurisé du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, suivant la demande formulée au paragraphe 8 de sa résolution 9/1, et prie l'Office d'achever la mise au point du module avant le début du processus d'examen, qui interviendra immédiatement après le tirage au sort visé au paragraphe 17 des procédures et règles ;

5. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à sa résolution 9/1 et à l'annexe de celle-ci, notamment à son paragraphe 54, et conformément à son règlement intérieur, d'offrir aux États parties une formation, y compris en ligne, sur l'utilisation du nouveau module sécurisé du portail pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

6. *Demande* au secrétariat de convoquer, au plus tard six semaines après l'adoption de la présente résolution, une réunion intersessions conjointe des groupes de travail, sans services d'interprétation, afin que soient tirés au sort les États parties qui feront l'objet d'un examen et ceux qui les examineront, conformément aux paragraphes 17, 28 et 29 des procédures et règles, et d'utiliser le système automatisé conçu par le secrétariat pour que le tirage au sort soit effectué conformément aux procédures et règles ;

7. *Souligne* qu'il importe d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs, conformément aux procédures et règles, et décide d'envisager d'adopter les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, de demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.

## Annexe I

### Lignes directrices pour la conduite des examens de pays

1. Au cours des examens de pays, les États parties, ainsi que leurs experts gouvernementaux, et le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée doivent se fonder sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (résolution 9/1 de la Conférence des Parties, annexe). Des mesures appropriées devraient être prises pour tenir compte de la nature et de l'étendue spécifiques des compétences des organisations régionales qui sont parties à la Convention et à ses Protocoles.
2. Afin de contribuer à l'efficacité du Mécanisme d'examen de l'application, les États parties et le Secrétariat feront de leur mieux pour respecter les délais indicatifs figurant dans les paragraphes et schéma ci-dessous.

#### I. Début du processus d'examen

3. Au début du processus d'examen, au plus tard six semaines après son lancement le 16 octobre 2020, à l'issue de la dixième session de la Conférence des Parties, les groupes de travail tiendront une réunion intersessions conjointe sans services d'interprétation lors de laquelle ils tireront au sort les États examinés et les États examinateurs, conformément aux paragraphes 17 et 28 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme.
4. Conformément au paragraphe 17 des procédures et règles, les États seront répartis en trois groupes pour commencer leur examen. Les examens de la première phase s'échelonneront sur trois années consécutives et débiteront aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour le premier groupe, le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour le deuxième groupe et le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour le troisième groupe.
5. Chaque État partie désignera un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen et diffusera cette information sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) deux semaines après le début de sa participation au processus d'examen en tant qu'État examinateur ou État examiné. Les États parties sont encouragés à communiquer les coordonnées de leurs points de contact (adresse électronique, numéro de téléphone professionnel, lieu et horaires de travail).
6. Les États parties devraient désigner des experts gouvernementaux chargés de réaliser les examens de pays quatre semaines après le début de leur participation au processus d'examen en tant qu'État examinateur ou État examiné.
7. Le Secrétariat fournira des instructions aux États parties sur la manière dont leurs points de contact, experts gouvernementaux et missions permanentes peuvent créer un compte sur le module sécurisé du portail SHERLOC.

#### II. Préparation des experts gouvernementaux

8. Les experts gouvernementaux sont encouragés à se préparer en s'attachant à :
  - a) Étudier de manière approfondie la Convention et les Protocoles pertinents, ainsi que les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et les présentes lignes directrices pour la conduite des examens de pays ;

b) Se familiariser avec les documents officiels des négociations de la Convention et des Protocoles pertinents, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet de la phase d'examen concernée. Le Secrétariat publiera à leur intention une liste de publications et d'outils utiles<sup>2</sup> sur la page Web du Mécanisme d'examen de l'application et sur le module sécurisé du portail SHERLOC ;

c) Se familiariser avec le système juridique de l'État partie examiné, y compris, le cas échéant, avec les décisions judiciaires pertinentes rendues par les juridictions supérieures de cet État. À cet effet, ils peuvent solliciter l'appui de l'État partie examiné pour mieux en comprendre le système juridique ;

d) Se familiariser avec toute réserve ou déclaration émise par l'État partie examiné au sujet de la Convention et de ses Protocoles.

### III. Examen de pays

9. Gardant à l'esprit le texte intégral des questionnaires pertinents sur la Convention et ses trois Protocoles, l'État partie examiné communiquera, à chacune des quatre phases d'examen prévues dans les procédures et règles, les réponses aux parties du questionnaire d'auto-évaluation correspondant à l'axe thématique examiné au cours de la phase en question.

10. Les éléments ci-après des procédures et règles interviendront à chaque phase de l'examen de pays : a) réponses aux parties pertinentes du questionnaire d'auto-évaluation ; b) observations écrites formulées par les États examinateurs (les États parties sont encouragés à ne pas dépasser 10 500 mots lors de la rédaction de ces observations), et dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, conformément au paragraphe 35 des procédures et règles ; et c) préparation et rédaction de la version finale des listes d'observations émises par les États parties examinateurs, en étroite collaboration et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du Secrétariat, et des résumés de ces listes, conformément au paragraphe 38 des procédures et règles.

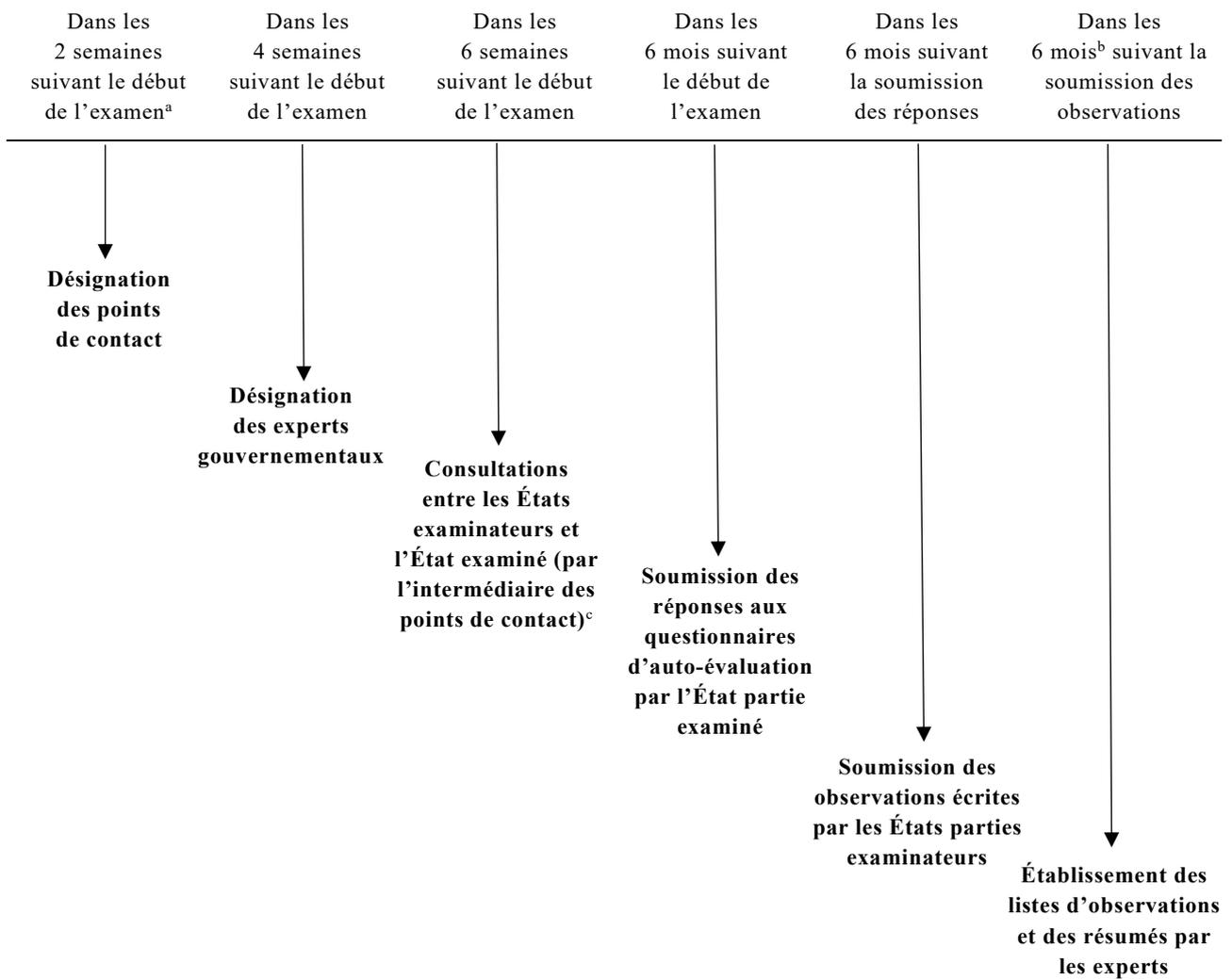
11. Dans un délai de six semaines après le début de l'examen, l'État partie examiné est tenu d'engager des consultations avec les États parties examinateurs, par l'intermédiaire de leurs points de contact et avec l'aide du Secrétariat, sur le calendrier et les conditions de l'examen de pays, comme le prévoient les présentes lignes directrices pour la conduite des examens de pays. Les États parties devraient choisir une, deux ou, exceptionnellement, trois langue(s) de travail pour mener le processus d'examen, conformément au chapitre VII des procédures et règles.

12. L'établissement des listes d'observations et des résumés correspondants dans une langue objective et impersonnelle facilitera la compréhension. Les sigles et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

13. S'il y a des raisons de penser que les principes directeurs énoncés dans les procédures et règles n'ont pas été respectés, les États parties concernés sont encouragés à tenir des consultations, notamment sur les mesures qui peuvent être prises, compte tenu de la disposition figurant au paragraphe 30 des procédures et règles.

<sup>2</sup> Les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant figureront dans cette liste.

### Calendrier du processus d'examen



<sup>a</sup> Pour tous les États parties, le tirage au sort aura lieu au plus tard six semaines après le 16 octobre 2020 ; chaque année, un tiers des États parties feront l'objet d'un examen. Les examens s'échelonneront sur trois années consécutives et commenceront aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour le premier groupe, 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour le deuxième groupe et 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour le troisième groupe.

<sup>b</sup> Délai nécessaire au traitement de la documentation.

<sup>c</sup> Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans une ou deux des langues de travail du Mécanisme dont conviennent l'État partie examiné et les États parties examineurs. Exceptionnellement, il peut être mené dans trois langues de travail.

## Annexe II

### Esquisse pour la liste d'observations découlant de l'examen de pays<sup>3</sup>

Examen effectué par [noms des États parties examinateurs] de l'application par [nom de l'État partie examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles) ; axe thématique un/deux/trois/quatre] [de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] [du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] au cours des années [...] de la [première/deuxième/troisième/quatrième] phase d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

#### I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée en vertu de l'article 32 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application et celle des Protocoles s'y rapportant.
2. À sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence a établi le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.
3. Le Mécanisme d'examen de l'application est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.
4. La conduite de l'examen de pays se fonde sur les articles 32 et 34 de la Convention, ainsi que sur les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (résolution 9/1 de la Conférence des Parties, annexe).

#### II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application [de la Convention] [du Protocole additionnel à la Convention] par [nom de l'État partie examiné] se fonde sur les réponses apportées au questionnaire d'auto-évaluation par [nom de l'État partie examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sur les résultats du dialogue constructif qui a eu lieu entre les experts gouvernementaux de [noms des États parties participant au processus d'examen], conformément aux dispositions du paragraphe 35 des procédures et règles, au moyen de [communications archivées dans le module confidentiel prévu à cet effet sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) et autres outils technologiques disponibles, tels que les réseaux virtuels, les conférences téléphoniques et les visioconférences], et auquel ont participé [noms des experts concernés]. Les informations complémentaires ci-après ont été communiquées par l'État partie examiné : [liens vers les rapports et les pages et titres

<sup>3</sup> Élaborée conformément au paragraphe 15 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

pertinents d'autres sources]. Ces liens et les versions électroniques de ces sources seront publiés sur le portail SHERLOC.

### **III. Liste d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné]**

6. Conformément aux dispositions des paragraphes 38 et 39 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, l'État partie examiné et les États parties examinateurs sont convenus de la liste ci-après d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné] :

- a) Lacunes et difficultés dans l'application des dispositions considérées ;
- b) Meilleures pratiques ;
- c) Suggestions ;
- d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application [de la Convention] [du Protocole].

### **Esquisse pour le résumé de la liste d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné]<sup>4</sup>**

#### **I. Ratification [de la Convention] [du Protocole]**

1. [Nom de l'État partie examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

#### **II. Application des articles [de la Convention] [du Protocole] examinés**

##### **Articles [numéros des articles]**

##### **Observations**

- A. [Observations des experts gouvernementaux concernant les lacunes et les difficultés repérées dans l'application des articles examinés.]
- B. [Observations des experts gouvernementaux concernant les meilleures pratiques suivies dans l'application des articles examinés.]
- C. [Suggestions faites par les experts gouvernementaux pour améliorer l'application des articles examinés.]
- D. [Besoins d'assistance technique repérés par les experts gouvernementaux afin d'améliorer l'application des articles examinés, le cas échéant.]

---

<sup>4</sup> Élaborée conformément au paragraphe 15 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les résumés des listes d'observations ne doivent pas excéder 1 500 mots.

## Annexe III

### Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique I

#### Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme prévoit que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

## I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de la Convention)

#### Article 2. Terminologie

1. Les définitions énoncées à l'article 2 figurent-elles dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer.

2. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'application de la Convention sans adoption des définitions énoncées dans son article 2 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer.

#### Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

3. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 5 ?

Oui  Non

a) Si la réponse à la question 3 est « Oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel (art. 5, par. 1, al. a) i) ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui », l'infraction pénale telle que définie dans votre droit interne implique-t-elle un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. a) i)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

b) Si la réponse à la question 3 est « Oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à participer activement aux activités criminelles d'un

groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ou à participer activement à d'autres activités d'un groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe [art. 5, par. 1, al. a) ii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

c) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

d) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez préciser comment la participation à un groupe criminel est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

4. Si votre droit interne subordonne l'établissement des infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente, votre pays a-t-il porté cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ?

Oui  Non

5. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer, si nécessaire.

#### **Article 6. Incrimination du blanchiment du produit du crime**

6. Le blanchiment du produit du crime a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention [art. 6, par. 1, al. a) i) et ii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser comment le cadre juridique de votre pays confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime.

7. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ont-elles le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) i)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

8. La participation à une infraction de blanchiment d'argent ou toute association ou entente en vue de sa commission, tentative ou complicité de commission d'une telle infraction par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils ont-elles le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) ii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

9. Si la réponse aux questions 6, 7 ou 8 est « Oui », toutes les infractions graves et toutes les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie sont-elles, dans votre droit interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. a) et b)] ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez préciser quelles infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie ne sont pas, dans votre droit interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. b)].

10. Veuillez fournir des informations sur l'éventail des infractions principales définies dans votre droit interne, notamment toute liste d'infractions principales particulières définies par votre droit interne ; et indiquer, par exemple, la loi et l'article correspondants [art. 6, par. 2, al. b)].

11. Selon le cadre juridique de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l'extérieur du territoire [art. 6, par. 2, al. c)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire les circonstances dans lesquelles une infraction commise dans un pays étranger peut constituer une infraction principale en vertu de votre droit interne.

12. Votre pays a-t-il remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 6 ainsi que de toute modification ultérieure apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures [art. 6, par. 2, al. d)] ?

a) Si oui, veuillez fournir un lien.

b) Si non, veuillez fournir ces informations.

#### Article 8. Incrimination de la corruption

*L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.*

13. La conduite décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

14. La conduite décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

15. La forme de corruption décrite au paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays si elle implique un agent public étranger ou un fonctionnaire international (art. 8, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) S'il y a lieu, veuillez expliquer brièvement.

16. Toute autre forme de corruption a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 8, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) S'il y a lieu, veuillez expliquer brièvement.

17. Le fait de se rendre complice d'infractions établies conformément à l'article 8 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 8, par. 3) ?

Oui  Non

#### **Article 9. Mesures contre la corruption**

*L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention contre la corruption.*

18. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

#### Article 10. Responsabilité des personnes morales

20. La responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie est-elle établie dans le cadre juridique de votre pays (art. 10) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

21. Si la réponse est « Oui », cette responsabilité est-elle :

a) Pénale ?

Oui  Non

b) Civile ?

Oui  Non

c) Administrative ?

Oui  Non

22. Quel type de sanctions le cadre juridique de votre pays prévoit-il pour donner suite au paragraphe 4 de l'article 10, en ayant à l'esprit le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention ?

#### Article 15. Jurisdiction

23. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels il est partie commises sur son territoire [art. 15, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire.

24. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels il est partie lorsque celles-ci sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne [art. 15, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser comment votre pays a compétence pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15.

25. Le cadre juridique de votre pays énonce-t-il les critères suivants pour établir la compétence extraterritoriale ?

a) Compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) [art. 15, par. 2, al. b)]

Oui  Non

b) Compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État à l'encontre d'un de ses ressortissants [art. 15, par. 2, al. a)]

Oui  Non

c) Compétence pour poursuivre les auteurs de l'infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors du territoire de l'État en vue de la commission, sur son territoire [art. 15, par. 2, al. c) i)], d'une infraction grave [art. 2, al. b)]

Oui  Non

d) Compétence pour poursuivre les auteurs d'infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent commises hors du territoire de l'État en vue du blanchiment du produit du crime sur son territoire [art. 15, par. 2, al c) ii)]

Oui  Non

### Article 23. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

26. L'entrave au bon fonctionnement de la justice, s'agissant d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 23 de la Convention ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

### Incrimination : affaires et jugements

27. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels la Convention a bien été appliquée pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

### Difficultés rencontrées

28. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui  Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :
- Problèmes de formulation de la législation
  - Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
  - Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
  - Diffusion insuffisante de la législation existante
  - Manque de coordination entre les institutions
  - Spécificités du système juridique
  - Priorités concurrentes des autorités nationales
  - Ressources limitées pour l'application de la législation existante
  - Coopération limitée avec les autres États
  - Manque de connaissance de la législation existante
  - Autres problèmes (veuillez préciser)

#### Besoin d'assistance technique

29. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui  Non

30. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

31. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale

Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

32. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

### Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3 et 5 du Protocole)

#### Article 3 (Terminologie) et article 5 (Incrimination)

33. La traite des personnes a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'elle est perpétrée intentionnellement (art. 5, par. 1, en lien avec art. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

34. Si la réponse à la question 33 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez préciser comment la traite des personnes est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

35. Si la réponse à la question 33 est « Oui », la traite des personnes est-elle considérée comme une infraction pénale dans votre pays, conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole (combinaison de trois éléments constitutifs : action, moyen et but de l'exploitation) ?

Oui  Non

a) Veuillez expliquer.

36. Si la réponse à la question 33 est « Oui », les actions suivantes liées à la traite des personnes ont-elles le caractère d'infractions pénales dans votre pays [art. 3, al. a)] ?

a) Recrutement

Oui  Non

b) Transport

Oui  Non

c) Transfert

Oui  Non

d) Hébergement

Oui  Non

e) Accueil de personnes

Oui  Non

f) Autres actions (veuillez préciser)

g) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

37. Si la réponse à la question 33 est « Oui », les moyens suivants sont-ils constitutifs de la traite des personnes [art. 3, al. a)] ?

a) Menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte

Oui  Non

b) Enlèvement

Oui  Non

c) Fraude

Oui  Non

d) Tromperie

Oui  Non

e) Abus d'autorité

Oui  Non

f) Abus d'une situation de vulnérabilité

Oui  Non

g) Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre

Oui  Non

h) Autres moyens (veuillez préciser)

i) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

38. Si la réponse à la question 33 est « Oui », le but d'exploitation comprend-il, au minimum, l'un de ceux qui suivent [art. 3, al. a)] ?

a) Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle

Oui  Non

b) Travail ou services forcés

Oui  Non

c) Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage

Oui  Non

d) Servitude

Oui  Non

e) Prélèvement d'organes

Oui  Non

f) Autre but (veuillez préciser)

g) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

39. Votre pays a-t-il pris des dispositions pour que, lorsque les moyens énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 3 du Protocole ont été établis, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée soit indifférent [art. 3, al. b)] ?

Oui  Non

a) Veuillez expliquer.

40. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale à la traite des enfants (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation) même si elle ne fait appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole [art. 3, al. c)] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

41. Qui est considéré comme « enfant » dans le cadre juridique de votre pays [art. 3, al. d)] ?

Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans [art. 3, al. d)] ?

Autre ? Veuillez préciser.

42. Sous réserve des concepts fondamentaux de votre cadre juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction de traite des personnes (art. 5, par. 2, al. a), en lien avec art. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer. Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

b) Si la réponse est « Non », les concepts fondamentaux de votre cadre juridique empêchent-ils l'adoption de mesures visant à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction de traite des personnes ?

43. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice de traite des personnes (art. 5, par. 2, al. b), en lien avec art. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

44. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser la commission d'une infraction de traite des personnes ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (art. 5, par. 2, al. c), en lien avec art. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

#### **Incrimination : affaires et jugements**

45. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

#### **Difficultés rencontrées**

46. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique I ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

#### **Besoin d'assistance technique**

47. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs

- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser.

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

48. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

49. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

### III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3, 5 et 6 du Protocole)

##### Article 3 (Terminologie), article 5 (Responsabilité pénale des migrants) et article 6 (Incrimination)

50. Le trafic illicite de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre cadre juridique interne (art. 6, par. 1) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Dans l'affirmative, l'infraction pénale de trafic illicite de migrants est-elle définie dans votre pays conformément à l'alinéa a) de l'article 3 ?

51. En particulier, le but de tirer « un avantage financier ou un autre avantage matériel », élément constitutif de l'infraction, est-il conforme au paragraphe 1 de l'article 6, en lien avec l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole ?

Oui  Non

52. L'existence d'un « avantage financier ou autre avantage matériel » peut-elle, le cas échéant, constituer une circonstance aggravante de l'infraction pénale ?

Oui  Non

a) Veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

53. Le cadre juridique de votre pays établit-il une distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

54. Le fait de fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux, de procurer, de fournir ou de posséder un tel document (au sens de l'alinéa c) de l'article 3) afin de permettre le trafic illicite de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b)] ou constitue-t-il une infraction connexe ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

55. Le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de votre pays, de demeurer sur le territoire national sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par les moyens mentionnés à la question 54 ou

par tous autres moyens illégaux, a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 6, par. 1, al. c)] ?

Oui  Non

56. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre les infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 (art. 6, par. 2, al. a), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

57. Le fait de se rendre complice des infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 6, par. 2, al. b), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

58. Le fait d'organiser la commission des infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 6, par. 2, al. c), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

59. Votre pays adopte-t-il les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante de l'une quelconque des infractions mentionnées aux questions 50, 54, 55, 57 et 58, au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou au fait de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation (art. 6, par. 3, en lien avec art. 6, par. 1 et 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

#### **Incrimination : affaires et jugements**

60. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

#### **Difficultés rencontrées**

61. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique I ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

62. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions du Protocole, quelles mesures restent à prendre ? Veuillez préciser.

### Besoin d'assistance technique

63. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

64. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

65. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

66. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

#### IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

##### Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3, 5 et 8 du Protocole)

###### Informations générales

67. Les États sont invités à répertorier les autres régimes internationaux – multilatéraux, régionaux ou bilatéraux – de contrôle des armes à feu auxquels ils sont parties.

###### Article 3. Terminologie

68. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'application du Protocole relatif aux armes à feu sans adoption des définitions énoncées dans son article 3 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer.

69. Les définitions des termes suivants figurent-elles dans le cadre juridique de votre pays ?

a) Arme à feu [art. 3, al. a)]

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les armes à feu anciennes et leurs répliques sont-elles exclues de la définition d'arme à feu ?

Oui  Non

– Le cas échéant, veuillez indiquer la méthode ou le seuil utilisé pour exclure les armes à feu anciennes, et décrire les critères utilisés pour exclure les répliques du champ d'application des lois de votre pays relatives aux armes à feu.

ii) Si la réponse à la question 69 a) est « Oui » ou « Oui, en partie », les armes qui peuvent être aisément transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif<sup>5</sup> sont-elles visées dans la définition d'arme à feu énoncée dans le cadre juridique de votre pays [art. 3, al. a)] ?

Oui  Non

<sup>5</sup> Une arme transformable est un dispositif qui a l'apparence d'une arme à feu et qui, de par sa construction ou du matériau dont il est constitué, peut être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile. Explication : ces armes comprennent avant tout les armes à canon court

b) Pièces et éléments d'une arme à feu [art. 3, al. b)]

Oui  Non

c) Munitions [art. 3, al. c)]

Oui  Non

i) Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels éléments des munitions mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3 sont eux-mêmes soumis à autorisation dans votre pays.

d) Traçage [art. 3, al. f)]

Oui  Non

e) Autres définitions utiles pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu (veuillez les citer).

f) Si la réponse à l'une des propositions a) à e) de la question 69 est « Oui », veuillez citer les lois ou règlements pertinents et les définitions.

#### Article 5. Incrimination

70. La fabrication ou l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont-ils le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'alinéa d) de l'article 3 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les actes suivants relèvent-ils, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, de l'infraction pénale de fabrication ou d'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

i) La fabrication ou l'assemblage d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) i)] ;

Oui  Oui, en partie  Non

ii) La fabrication ou l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) ii)] ;

Oui  Oui, en partie  Non

iii) La réactivation d'armes neutralisées ou de leurs pièces essentielles sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente (art. 5, par. 1, al. a) et art. 3, al. d) ii), en lien avec art. 9) ;

---

(armes à feu tels que les pistolets et les revolvers) conçues pour propulser des gaz irritants et les armes à blanc (armes de signalisation, pistolets de starter et armes d'alarme), ainsi que certaines armes à feu partiellement neutralisées utilisées comme accessoires, par exemple dans la production cinématographique. Les armes à air comprimé, qui peuvent être transformées pour tirer des cartouches, en sont un autre exemple.

Oui  Oui, en partie  Non

iv) La transformation d'armes en armes à feu sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) ii)] ;

Oui  Oui, en partie  Non

v) La fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage au moment de leur fabrication ou avec des marques non conformes aux dispositions de l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) iii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

c) Si la réponse à l'une de ces questions est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour ces différentes modalités, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

d) Si la réponse à l'une de ces questions est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les modalités de fabrication ou d'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

71. Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'il a été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les actes suivants relèvent-ils, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, de l'infraction pénale de trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

i) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État sans autorisation d'aucun des pays concernés (art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e) et art. 10) ;

Oui  Oui, en partie  Non

ii) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État sans marquage approprié, conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu (art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e) et art. 8) ;

Oui  Oui, en partie  Non

c) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour ces différentes modalités, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

d) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces modalités de transfert illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

72. Si la réponse à la question 71 est « Oui » ou « Oui, en partie », les actions suivantes relèvent-elles de l'infraction ou des infractions de trafic illicite établie(s) dans le cadre juridique de votre pays [art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e)] ?

- Importation
- Exportation
- Acquisition
- Vente
- Livraison
- Transport
- Transfert
- Autre action, éventuellement

a) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

73. Si la réponse à la question 71 est « Oui » ou « Oui, en partie », l'infraction de trafic illicite établie dans le cadre juridique de votre pays nécessite-t-elle un transfert transnational des biens entre au moins deux États pour être considérée comme telle [art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si votre réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si vous le souhaitez, et citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

74. La falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu ont-ils le caractère d'infractions pénales dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu<sup>6</sup> ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour ces infractions.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

<sup>6</sup> Les réponses à la question 74 doivent être préparées en même temps que les réponses aux questions sur le marquage des armes à feu relevant de l'axe thématique I.

75. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infractions pénales aux infractions accessoires suivantes :

– Le fait de tenter de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. a)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

– Le fait de se rendre complice d'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. a)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

– Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour chacune de ces infractions, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

b) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces actes sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

76. Les États sont invités à fournir des informations sur toute autre infraction pénale établie dans leur cadre juridique pour faire appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu (art. 34, par. 3 de la Convention, en lien avec art. premier, par. 2 du Protocole relatif aux armes à feu) :

- Défaut de conservation et falsification ou destruction intentionnels des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions (art. 7 du Protocole relatif aux armes à feu)
- Communication intentionnelle d'informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influer indûment sur le processus de délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final
- Falsification ou usage impropre intentionnels de documents dans l'objectif d'obtenir la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final
- Possession ou utilisation intentionnelles de licences ou d'autorisations frauduleuses en rapport avec la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final frauduleux
- Réactivation illicite intentionnelle d'armes à feu neutralisées, conformément aux alinéas a) à c) de l'article 9 du Protocole relatif aux armes à feu
- Courtage illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions et défaut de fourniture des renseignements demandés sur les activités de courtage (voir aussi art. 15)

Autre(s) (veuillez préciser)

a) Veuillez expliquer et citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

### **Incrimination : affaires et jugements**

77. Si possible, veuillez donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

### **Difficultés rencontrées**

78. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

79. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

80. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou faire appliquer les instruments régionaux et internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

81. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui  Non

i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?

Problèmes de formulation de la législation

Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions

Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)

Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation

- Manque de connaissances
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du cadre juridique
- Manque de connaissances et de compétences techniques
- Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
- Ressources limitées pour l'application
- Autres problèmes (veuillez préciser)

### Besoin d'assistance technique

82. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui  Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :
- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
  - Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
  - Lois, règlements ou accords types
  - Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
  - Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
  - Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
  - Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
  - Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
  - Prévention et sensibilisation
  - Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
  - Contrôle aux frontières et estimation des risques
  - Instructions générales
  - Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
  - Échange d'informations
  - Enquêtes et poursuites
  - Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale
  - Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
  - Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu

- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

b) Assistance technologique et matérielle

- Marquage
- Systèmes de conservation des informations
- Identification et traçage des armes à feu
- Contrôle des transferts
- Campagnes de collecte
- Neutralisation et destruction
- Gestion des stocks d'armes

c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

- i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## Annexe IV

### Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique II

#### Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme précise que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

## I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 24, 25, 29, 30 et 31 de la Convention)

#### Article 24. Protection des témoins

1. Votre pays prend-il les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 24, par. 1) ?

Oui  Non

2. Si la réponse à la question 1 est « Oui », ces mesures prévoient-elles, sans préjudice des droits du défendeur, les éléments suivants ?

a) Des procédures de protection physique des témoins, visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée [art. 24, par. 2, al. a)] ?

Oui  Non

b) Des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en recourant à des techniques de communication [art. 24, par. 2, al. b)] ?

Oui  Non

c) D'autres dispositions (veuillez préciser).

3. Si la réponse à la question 1 est « Oui », ces mesures permettent-elles, s'il y a lieu, d'étendre la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

4. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu'elles sont témoins, et, le cas

échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, un nouveau domicile qui permette d'assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 24, par. 3) ?

Oui  Non

#### Article 25. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

5. Votre pays a-t-il pris, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

6. Votre pays a-t-il établi des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie d'obtenir réparation (art. 25, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

7. Votre pays permet-il que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3) ?

Oui  Non

a) Veuillez expliquer au besoin.

#### Article 29. Formation et assistance technique

8. Votre pays a-t-il établi, développé ou amélioré des programmes de formation à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 29, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

b) Veuillez également préciser si ces programmes de formation portent sur les points suivants :

i) Détachements et échanges de personnel

Oui  Non

ii) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention

Oui  Non

iii) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées

Oui  Non

iv) Surveillance du mouvement des produits de contrebande

Oui  Non

v) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières

Oui  Non

vi) Rassemblement des éléments de preuve

Oui  Non

vii) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs

Oui  Non

viii) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration

Oui  Non

ix) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes

Oui  Non

x) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins

Oui  Non

9. Votre pays a-t-il aidé d'autres États parties à planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (art. 29, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

10. Votre pays encourage-t-il les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 29, par. 3) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies en matière de formation, ou les difficultés rencontrées dans ce domaine.

b) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies en matière d'assistance technique, ou les difficultés rencontrées dans ce domaine.

c) Veuillez également préciser si ces activités de formation et d'assistance technique portent sur les points suivants :

i) Formation linguistique

Oui  Non

ii) Détachements et échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés

Oui  Non

11. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière (art. 29, par. 4) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

### **Article 30. Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique**

12. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement en vue de renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée [art. 30, par. 2, al. a)] ?

Oui  Non  Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

13. Votre pays a-t-il fourni une assistance financière ou matérielle à des pays en développement pour les aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée et à appliquer efficacement la Convention [art. 30, par. 2, al. b)] ?

Oui  Non  Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

14. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement et des pays à économie en transition pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et leur a-t-il fourni une assistance technique afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention [art. 30, par. 2, al. c)] ?

Oui  Non  Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

15. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée (art. 30, par. 4) ?

Oui  Non

a) Veuillez fournir des précisions.

### Article 31. Prévention

16. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples.

17. Votre pays a-t-il adopté, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment les mesures suivantes ?

a) Renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie

Oui  Non

b) Promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable

Oui  Non

c) Prévention de l'usage improprie de personnes morales par des groupes criminels organisés, notamment par :

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales, et l'échange des informations qui y figurent

Oui  Non

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur le territoire national

Oui  Non

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qui y figurent

Oui  Non

d) Si la réponse à l'une des propositions a) à c) de la question 17 est « Oui », les États parties sont invités à faire part de leurs expériences, s'ils le souhaitent.

18. Votre pays favorise-t-il la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 31, par. 3) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser comment votre pays favorise la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie.

19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportaient des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre (art. 31, par. 4) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

20. Votre pays a-t-il pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

21. Votre pays a-t-il communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

22. Votre pays a-t-il participé à des dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment pour remédier aux facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité (art. 31, par. 7) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes.

#### Difficultés rencontrées

23. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Problèmes de formulation de la législation

Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)

- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

#### Besoin d'assistance technique

24. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui  Non

25. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance requis.

26. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

27. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

### Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 6, 7 et 9 du Protocole)

#### Article 6. Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

28. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures destinées à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible (art. 6, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples ou des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées, en mentionnant les mesures spécifiques de votre cadre juridique qui concernent l'identité des victimes de la traite des personnes, leur protection et l'assistance qui leur est accordée, notamment les mesures destinées à rendre les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

29. Le système juridique ou administratif de votre pays prévoit-il des mesures visant à fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, les éléments suivants (art. 6, par. 2) ?

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables [art. 6, par. 2, al. a)]

Oui  Non

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense [art. 6, par. 2, al. b)]

Oui  Non

c) Veuillez fournir d'autres précisions sur ces mesures, si nécessaire.

30. Votre pays a-t-il pris des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes en leur fournissant les éléments ci-après, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole ?

a) Un logement convenable [art. 6, par. 3, al. a)]

Oui  Non

b) Des conseils et des informations dans une langue qu'elles peuvent comprendre, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît [art. 6, par. 3, al. b)]

Oui  Non

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle [art. 6, par. 3, al. c)]

Oui  Non

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation [art. 6, par. 3, al. d)]

Oui  Non

e) Si la réponse à l'une des propositions a) à d) de la question 30 est « Oui », veuillez fournir des informations sur les mesures mises en œuvre, si nécessaire.

f) Si la réponse à l'une des propositions a) à d) de la question 30 est « Oui », les États parties sont invités à préciser en fournissant, s'ils le souhaitent, des informations sur la coopération engagée avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, au besoin, pour assurer la mise en œuvre des mesures voulues (art. 6, par. 3).

31. Lorsqu'il applique les mesures de protection des victimes de la traite des personnes, votre pays tient-il compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques de ces victimes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables (art. 6, par. 4) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire (art. 6, par. 5) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

33. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, par. 6) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

**Article 7. Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil**

34. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, tout en tenant dûment compte des facteurs humanitaires et personnels (art. 7, par. 1 et 2) ?

Oui  Non

a) Veuillez fournir des précisions.

**Article 9. Prévention de la traite des personnes**

35. Votre pays a-t-il mis en place des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes [art. 9, par. 1, al. a)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

36. Votre pays a-t-il mis en place des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation [art. 9, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

37. Votre pays a-t-il pris des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes (art. 9, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

38. Les politiques, programmes et autres mesures mis en place par votre pays prévoient-ils une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (art. 9, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

39. Votre pays a-t-il pris ou renforcé des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances (art. 9, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

40. Votre pays a-t-il adopté ou renforcé des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (art. 9, par. 5) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

41. Les États sont invités à donner des exemples d'expériences vécues et de difficultés rencontrées, en matière de prévention et de répression de la traite des personnes, pour ce qui est d'identifier, de protéger et d'aider les personnes exposées à la traite et les victimes de cette traite, y compris en vue de faciliter le signalement des possibles cas de traite aux autorités compétentes et de promouvoir la coopération concernant tous les aspects énumérés précédemment.

42. Les États parties sont invités à fournir des informations sur les coordonnées des interlocuteurs/coordonateurs/autorités qu'ils ont désignés aux fins de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

#### Difficultés rencontrées

43. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique II ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

#### Besoin d'assistance technique

44. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types

- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
  - Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
  - Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
  - Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
  - Assistance sur place d'un expert
  - Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
  - Prévention et sensibilisation
  - Assistance technologique et matérielle
- b) Veuillez préciser.

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

45. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

46. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

### **III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 8, 9, 14, 15 et 16 du Protocole)**

**Article 8 (Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer) et article 9 (Clauses de protection)**

47. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives, administratives ou autres contre le trafic illicite de migrants par mer (art. 8, en lien avec art. 7 et 9) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser. Veuillez également fournir des informations sur les difficultés rencontrées, les succès obtenus et les meilleures pratiques suivies.

48. Parmi les mesures énumérées ci-après, lesquelles sont mises en œuvre par votre pays pour permettre de porter assistance aux migrants objet d'un trafic illicite par mer qui font face à un danger de mort imminent (art. 8, par. 5) ?

- Révision ou modification de la législation, des stratégies ou des plans d'action nationaux afin de permettre la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite
- Révision ou modification de la législation afin que la fourniture d'une aide humanitaire à des migrants objet d'un trafic illicite ne soit pas considérée comme une infraction pénale
- Allocation de ressources aux fins de la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger, l'État devant prendre en charge l'intégralité des dépenses engagées pour que les migrants n'aient pas à le faire
- Mise en place de procédures permettant d'offrir des soins médicaux d'urgence ainsi qu'un accès aux équipements de santé, à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires et aux autres biens et services indispensables
- Enquêtes et poursuites systématiques à la suite d'allégations de non-assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger
- Autre mesure (veuillez préciser)

49. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants par mer, votre pays a-t-il informé le Secrétaire général des Nations Unies de l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance et à y répondre (art. 8, par. 6) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations correspondantes.

#### Article 14. Formation et coopération technique

50. Votre pays a-t-il renforcé les capacités de la police aux frontières, des services d'immigration, des services de détection et de répression et des représentants diplomatiques et consulaires pour qu'ils puissent mieux prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers, comme prévu aux articles premier et 2 de l'article 14 du Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, parmi les points énumérés ci-après, ceux qui ont été couverts par les activités de renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants
- Fourniture d'une protection et d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite

- Assistance et secours portés aux migrants objet d'un trafic illicite qui font face à un danger de mort imminent
- Prévention du trafic illicite de migrants
- Coopération internationale en matière de détection et de répression (équipes d'enquête conjointes, échange d'informations, etc.)
- Autres points (veuillez préciser)

b) Veuillez également apporter des précisions sur les activités de renforcement des capacités suivantes :

- Amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage [art. 14, par. 2, al. a)]
- Reconnaissance et détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux [art. 14, par. 2, al. b)]
- Activités de renseignement à caractère pénal, concernant en particulier l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils se livrent au trafic illicite de migrants ; les méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite ; et les moyens de dissimulation utilisés [art. 14, par. 2, al. c)]
- Amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite [art. 14, par. 2, al. d)]
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits [art. 14, par. 2, al. e)]

c) Veuillez fournir des précisions supplémentaires au sujet du type d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence.

51. Votre pays a-t-il renforcé les capacités des institutions de justice pénale à prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, parmi les points énumérés ci-après, ceux qui ont été couverts par les activités de renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants
- Méthodes et techniques d'enquête utilisées dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants
- Poursuite et jugement des personnes impliquées dans des affaires de trafic illicite de migrants
- Enquêtes et poursuites financières
- Protection des témoins
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits [art. 14, par. 2, al. e)]
- Renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaires
- Autres points (veuillez préciser)

b) Veuillez fournir des précisions supplémentaires au sujet du type d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence.

52. Dans quels domaines les représentants diplomatiques et consulaires auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

53. Votre pays coopère-t-il avec des organisations internationales et régionales, la société civile et d'autres acteurs concernés, selon qu'il convient, pour élaborer et dispenser des formations sur la lutte contre le trafic illicite de migrants et la protection des droits des migrants objet d'un tel trafic (art. 14, par. 2) ?

Oui  Non

#### Article 15. Autres mesures de prévention

54. Votre pays a-t-il mené des campagnes de sensibilisation au sujet des dangers associés au trafic illicite de migrants (art.15, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous quel était le public visé :

- Agents des services de détection et de répression, comme la police, les services d'immigration et la police aux frontières
- Personnel militaire, de la marine notamment
- Magistrats
- Parlementaires
- Transporteurs commerciaux
- Médias
- Écoles et universités
- Populations issues de diasporas
- Société civile dans son ensemble
- Candidats possibles à la migration
- Autre (veuillez préciser)

55. Votre pays a-t-il pris des mesures pour réduire l'exposition des populations au trafic illicite de migrants en s'attaquant aux causes socioéconomiques profondes de ce trafic (art. 15, par. 3) ?

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

#### Article 16. Mesures de protection et d'assistance

56. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16, par. 1, et art. 19, par. 1) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

57. Votre pays a-t-il pris les mesures appropriées pour protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole (art. 16, par. 2) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

58. Votre pays a-t-il pris des mesures pour permettre la fourniture d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger (art. 16, par. 3) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

59. Les lois, réglementations, stratégies et politiques nationales relatives à l'application des mesures de protection et d'assistance des migrants objet d'un trafic illicite tiennent-elles compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne l'accès des enfants à l'éducation (art. 16, par. 4) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures que votre pays a prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants objet d'un trafic illicite.

60. En cas de détention de migrants ayant été l'objet d'un trafic illicite, les autorités compétentes de votre pays respectent-elles l'obligation, contractée en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, d'informer sans retard les personnes concernées des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers (art. 16, par. 5) ?

Oui  Non

**Difficultés rencontrées**

61. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique II ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

**Besoin d'assistance technique**

62. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

63. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

64. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

65. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

#### **IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 7, 9, 10, 11, 14 et 15 du Protocole)**

##### **Article 7. Conservation des informations**

66. Le cadre juridique de votre pays a-t-il établi des mesures exigeant l'enregistrement et la conservation d'informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, aux fins de traçage et d'identification de ces articles, conformément à l'article 7 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les exigences de votre pays en matière de conservation des informations concernent-elles les éléments suivants ?

- Armes à feu
- Pièces et éléments
- Munitions
- Autres (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 66 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les informations et les registres relatifs aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

d) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le cadre juridique de votre pays prévoit une durée minimale de conservation de ces informations (art. 7) :

- Moins de 10 ans
- Au moins 10 ans
- Autre

i) Veuillez expliquer, si nécessaire.

e) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », les informations enregistrées permettent-elles d'identifier et de tracer les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, ainsi que de prévenir et détecter ces activités (art. 7) ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Veuillez fournir des précisions.

f) Veuillez préciser si les registres obligatoires contiennent également les informations suivantes [art. 7, al. a) et b), et art. 15, par. 1, al. c)] :

i) Marques apposées sur les armes à feu, comme l'exige l'article 8 du Protocole

Oui  Oui, en partie  Non

ii) Informations relatives au transfert de ces articles, y compris les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations correspondantes

Oui  Oui, en partie  Non

iii) Pays impliqués dans la transaction, le cas échéant (pays d'exportation, pays d'importation, pays de transit)

Oui  Oui, en partie  Non

iv) Destinataire final des articles faisant l'objet de la transaction

Oui  Oui, en partie  Non

v) Nom et emplacement des courtiers participant à la transaction (art. 15)

Oui  Oui, en partie  Non

vi) Description et quantité des articles faisant l'objet de la transaction

Oui  Oui, en partie  Non

vii) Autres informations pertinentes (veuillez préciser ci-dessous)

g) Si la réponse à l'une des propositions i) à vi) du point f) de la question 66 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

h) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des précisions supplémentaires sur leur système national de conservation des informations, en indiquant notamment i) comment ces informations sont conservées (par exemple : sous forme manuscrite ou numérique, dans un système centralisé ou réparti entre différentes institutions) ; et ii) quelle entité ou quelles entités ont l'obligation légale d'assurer la conservation des informations sur les armes à feu et, lorsque c'est possible et faisable, sur leurs pièces, éléments et munitions.

#### Article 8. Marquage des armes à feu

67. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il un marquage unique des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le marquage appliqué dans votre pays contient les informations suivantes :

- Nom du fabricant
- Pays ou lieu de fabrication
- Numéro de série
- Symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique
- Autre information, telle que le modèle et le calibre (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 67 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 67 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment le marquage des armes à feu est traité dans le cadre juridique de votre pays.

d) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, la ou les méthode(s) et les critères appliqués pour le marquage ainsi que les pièces de l'arme à feu qui doivent être marquées, et à donner des exemples, illustrés par des photos, de ces marques.

e) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui.

68. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il un marquage simple sur chaque arme à feu importée afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier et de tracer cette arme [art. 8, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le marquage d'importation appliqué dans votre pays contient les informations suivantes :

- Pays importateur
- Année d'importation, si possible
- Marque unique (si l'arme à feu ne porte pas déjà une telle marque)
- Autre (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 68 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 68 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

d) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui, et, si possible, à fournir des photos de ces marques d'importation.

69. Sachant que les conditions relatives au marquage d'importation n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables, les États sont invités à indiquer si un marquage d'importation est également requis pour les armes à feu importées à titre temporaire (art. 8, par. 1, al. b), en lien avec art. 10, par. 6).

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des précisions sur le marquage appliqué sur les armes à feu importées à titre temporaire.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les importations temporaires d'armes à feu sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

70. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il le marquage des armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent [art. 8, par. 1, al. c] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les transferts d'armes à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

c) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des précisions sur le marquage appliqué sur les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent et à décrire leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui.

71. Comment votre pays a-t-il encouragé l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer le marquage des armes à feu (art. 8, par. 2) ?

a) Si vous le souhaitez, veuillez décrire les mesures prises par votre pays et donner des exemples de leur mise en œuvre.

72. Les États sont invités à indiquer, s'ils le souhaitent, si leur cadre juridique prévoit des mesures plus strictes ou plus sévères concernant le marquage (conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif aux armes à feu et au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée), notamment :

- Application de marques supplémentaires (marques de sécurité ou poinçons d'épreuve, par exemple)
- Marquage des pièces et éléments
- Marquage des munitions

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser si les infractions visées aux questions 70 b) v), 71 b) ii) et 74 relevant de l'axe thématique I s'appliquent aussi aux cas susmentionnés (art. 34, par. 3 de la Convention et art. premier, par. 2 du Protocole relatif aux armes à feu).

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour ces infractions.

#### Article 9. Neutralisation des armes à feu

73. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives ou autres pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément au principe général de neutralisation [art. 9, al. a) à c)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Au regard du cadre juridique de votre pays, les armes à feu neutralisées sont-elles considérées comme des armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

b) Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 73 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les armes à feu neutralisées sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

74. Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays exige-t-il que toutes les parties essentielles des armes à feu neutralisées soient rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque [art. 9, al. a)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, et décrire les mesures et critères spécifiques adoptés par votre pays pour réglementer la neutralisation des armes à feu et prévenir leur réactivation illicite.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment la neutralisation des armes à feu est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

75. Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays exige-t-il que le processus de neutralisation soit vérifié par une autorité compétente [art. 9, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

b) Veuillez décrire les critères spécifiques adoptés dans le cadre juridique de votre pays pour vérifier le processus de neutralisation, en indiquant quelle autorité compétente est chargée de cette vérification. Veuillez fournir des exemples illustrant l'application efficace de cette disposition et joindre un exemplaire d'un certificat ou d'un document délivré par l'autorité compétente pour attester la neutralisation d'une arme à feu [art. 9, al. c)].

c) Si la réponse à la question 75 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment le non-respect des exigences de neutralisation et la réactivation illicite des armes à feu neutralisées sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

#### **Obligations générales concernant la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

76. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il des fabricants qu'ils détiennent une licence ou autre autorisation pour fabriquer les articles suivants [art. 5, par. 1, al. a) et art. 3, al. d)] ?

a) Armes à feu ;

Oui  Oui, en partie  Non

b) Munitions ;

Oui  Oui, en partie  Non

c) Pièces et éléments d'armes à feu ;

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse à la question 76 a) et b) est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des précisions sur le cadre régissant les licences ou autorisations, notamment citer les lois ou règlements applicables et donner des exemples de leur application.

ii) Si la réponse à la question 76 c) est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir des précisions sur le cadre régissant les licences ou autorisations, notamment à citer les lois ou règlements applicables et à donner des exemples de leur application.

77. Les États sont invités à indiquer si leur cadre juridique prend en compte les nouvelles formes de fabrication illicite, comme la fabrication additive ou des formes semblables de fabrication.

Oui  Oui, en partie  Non

a) Les États sont invités à fournir des précisions, notamment à citer les lois ou règlements applicables et à donner des exemples de leur application.

**Article 10. Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit**

78. Votre pays a-t-il établi un système de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 10, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables, et à décrire les conditions de délivrance des licences ou autorisations.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les conditions de délivrance des licences ou autorisations s'appliquent-elles aux éléments suivants ?

- Armes à feu  
 Pièces et éléments  
 Munitions

Veillez expliquer, si nécessaire.

c) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les activités susmentionnées sont réglementées dans le cadre juridique de votre pays.

d) Si votre pays est rattaché à un autre régime international prévoyant des mesures communes pour la délivrance de licences d'importation, d'exportation et de transit, en vertu d'une union douanière et dans une zone sans frontières intérieures au sein de laquelle la libre circulation des marchandises est garantie, vous êtes invité à expliquer comment le transfert des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est réglementé dans cet espace par le cadre juridique de votre pays.

79. Si la réponse à la question 78 est « Oui » ou « Oui, en partie », la délivrance de licences ou d'autorisations pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions implique-t-elle la vérification préalable des conditions suivantes ?

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation [art. 10, par. 2, al. a)]

Oui  Non

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit [art. 10, par. 2, al. b)]

Oui  Non

c) Les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables ainsi que des explications, si nécessaire.

80. Si la réponse à la question 78 est « Oui » ou « Oui, en partie », la licence ou l'autorisation d'importation ou d'exportation et la documentation qui l'accompagne contiennent-elles, ensemble, les informations suivantes (art. 10, par. 3) ?

- Lieu et date de délivrance
- Date d'expiration
- Pays d'exportation
- Pays d'importation
- Pays de transit (le cas échéant)
- Destinataire final
- Désignation des articles
- Quantité d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
- Autres (autorisation associée à la licence d'exportation, certificat d'utilisateur final et données relatives au marquage et nom et emplacement des courtiers participant à la transaction, par exemple), veuillez préciser :

81. Quel type de mesures et de mécanismes votre pays a-t-il adopté pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée (art. 10, par. 5) ?

- Obligation de fournir à l'avance au pays de transit les informations figurant dans la licence d'importation (art. 10, par. 3)
- Obligation pour l'État importateur d'informer le pays exportateur, si celui-ci en fait la demande, de la réception des envois (art. 10, par. 4)
- Recours à des certificats d'utilisation finale et d'utilisateur final ou à d'autres moyens de vérification pour garantir la sécurité des opérations de transfert

a) Les États peuvent également indiquer, s'ils le souhaitent, toute autre mesure ou procédure de sécurité en vigueur.

b) Veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

82. Veuillez indiquer, si vous le souhaitez, si votre pays a adopté des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables (art. 10, par. 6).

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer comment les importations et exportations temporaires et les transits sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quels éléments, parmi les suivants, sont considérés comme des fins légales vérifiables dans votre cadre juridique national ?

- Chasse
- Tir sportif
- Réparation
- Expertise
- Exposition
- Autre

Veillez expliquer, si nécessaire.

c) Veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples illustrant l'application de procédures simplifiées dans votre pays.

#### Article 11. Mesures de sécurité et de prévention

83. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux stades suivants [art. 11, al. a)] ?

– Au moment de leur fabrication

Oui  Oui, en partie  Non

– Au moment de l'importation, de l'exportation ou du transit par son territoire

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse à l'une des propositions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire les mesures les plus appropriées et les plus efficaces. Veuillez également citer les politiques, lois et règlements applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

b) Si la réponse à l'une des propositions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les autorités compétentes de votre pays s'organisent pour détecter, prévenir et éliminer les vols, pertes ou détournements d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

84. Votre pays a-t-il adopté des mesures au niveau national, bilatéral, régional ou multilatéral pour accroître l'efficacité des contrôles sur les importations, les exportations et le transit, y compris des contrôles aux frontières et de la coopération transfrontière, afin de prévenir et combattre les infractions liées à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu [art. 11, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quelles mesures votre pays a-t-il adoptées pour accroître l'efficacité des contrôles sur les importations, les exportations et le transit ? Veuillez présenter brièvement ces mesures, en citant les

lois et réglementations ou politiques pertinentes et en fournissant des exemples de leur application efficace.

c) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quelles mesures votre pays a-t-il adoptées pour accroître l'efficacité des contrôles aux frontières et de la coopération transfrontière entre vos services de police et de douane et ceux d'autres États ? Veuillez présenter brièvement ces mesures, en citant les lois et réglementations ou politiques pertinentes et en fournissant des exemples de leur application efficace.

#### Article 14. Formation et assistance technique

85. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays et avec des organisations internationales pour fournir ou recevoir une formation et une assistance technique permettant d'améliorer la capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez décrire brièvement le type d'assistance et indiquer à qui elle a été fournie, ou de qui elle a été reçue.

#### Article 15. Courtiers et courtage

86. Votre pays a-t-il établi un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage (art. 15, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », votre pays a-t-il envisagé de mettre en place un tel système ? Veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à préciser si ce système inclut :

i) L'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire

Oui  Oui, en partie  Non

ii) La délivrance de licences ou d'autorisations de courtage

Oui  Oui, en partie  Non

iii) L'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents qui les accompagnent, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction (art. 15, par. 1, al. c), en lien avec art. 10)

Oui  Oui, en partie  Non

c) Si la réponse à l'une de ces propositions est « Oui, en partie » ou « Non », les États parties sont invités à expliquer.

d) Si la réponse à l'une de ces propositions est « Oui » ou « Oui, en partie », les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables, et à donner des exemples illustrant l'application efficace des

mesures adoptées pour donner effet à cette disposition ainsi que des exemples de procédures judiciaires ou autres s’y rapportant.

e) Les États sont invités à mettre en avant, s’ils le souhaitent, une ou plusieurs pratiques qu’ils considèrent comme de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des systèmes de contrôle des courtiers, et qui pourraient être conformes au Protocole relatif aux armes à feu.

87. Si votre pays a établi un système d’autorisations concernant le courtage, les renseignements sur les courtiers et les activités de courtage figurent-ils :

a) Dans les registres tenus conformément à l’article 7 du Protocole relatif aux armes à feu (art. 15, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

b) Parmi les informations échangées au titre de l’article 12 du Protocole relatif aux armes à feu<sup>7</sup> (art. 15, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse à l’une des propositions a) ou b) de la question 87 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

ii) Veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples illustrant l’application efficace des mesures adoptées ainsi que des exemples de procédures judiciaires ou autres s’y rapportant, y compris des exemples d’enquêtes, de poursuites et de condamnations ou d’acquittements relatifs à l’application de l’article 15.

#### **Autres mesures visant à prévenir la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

88. Les États sont invités à indiquer, s’ils le souhaitent, s’ils ont mis en œuvre d’autres mesures ou programmes pour prévenir la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, par exemple les mesures suivantes :

- Adoption de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par le Protocole relatif aux armes à feu (art. 34, par. 3, de la Convention contre la criminalité organisée)
- Évaluation de projets nationaux (art. 31, par. 1, de la Convention)
- Mise en place et promotion des meilleures pratiques et politiques (art. 31, par. 1, de la Convention)
- Évaluation périodique des instruments juridiques, des pratiques administratives, des politiques, des plans d’action et d’autres mesures relatives au contrôle des armes à feu, en vue de déterminer s’ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d’en faire un usage impropre (art. 31, par. 4, de la Convention)

<sup>7</sup> L’article 12 est examiné au titre de l’axe thématique IV.

- Efforts de sensibilisation du public à l'existence, aux causes et à la gravité de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, ainsi qu'à la menace que représentent ces activités (art. 31, par. 5, de la Convention)
- Campagnes de collecte, de remise volontaire ou de rachat d'armes à feu
- Destruction publique des armes obsolètes, collectées ou confisquées
- Enquêtes consacrées aux armes à feu
- Collecte, échange et analyse de données et d'informations concernant la nature de la criminalité organisée ainsi que les flux du trafic illicite, leurs itinéraires et caractéristiques (art. 28 de la Convention)
- Autre mesure (veuillez préciser)

a) Si une ou plusieurs des réponses ci-dessus ont été cochées, veuillez décrire les mesures concrètes adoptées, en citant les politiques, lois ou règlements applicables et en fournissant des exemples de leur application efficace.

#### Difficultés rencontrées

89. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

90. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

91. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour faire appliquer les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

92. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui  Non

- i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?
- Problèmes de formulation de la législation
  - Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
  - Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
  - Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
  - Manque de connaissances
  - Manque de coordination entre les institutions
  - Spécificités du cadre juridique
  - Manque de connaissances et de compétences techniques
  - Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
  - Ressources limitées pour l'application
  - Autres problèmes (veuillez préciser)

### Besoin d'assistance technique

93. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui  Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :
- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
  - Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
  - Lois, règlements ou accords types
  - Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
  - Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
  - Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
  - Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
  - Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
  - Prévention et sensibilisation
  - Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
  - Contrôle aux frontières et estimation des risques
  - Instructions générales
  - Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
  - Échange d'informations
  - Enquêtes et poursuites
  - Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale

- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
- Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu
- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

- b) Assistance technologique et matérielle
- Marquage
  - Systèmes de conservation des informations
  - Identification et traçage des armes à feu
  - Contrôle des transferts
  - Campagnes de collecte
  - Neutralisation et destruction
  - Gestion des stocks d'armes

- c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?  Oui  Non

- i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

- d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

- e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## Annexe V

## Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique III

### Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme prévoit que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

## I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28 de la Convention)

#### Article 7. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Votre pays a-t-il institué, dans les limites de sa compétence, un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent [art. 7, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature juridique des institutions auxquelles s'applique ledit régime.

b) Si la réponse à la question 1 est « Oui », le régime institué dans votre pays exige-t-il :

i) L'identification des clients ?

Oui  Non

– Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'identification des clients exigé.

ii) L'enregistrement des opérations ?

Oui  Non

– Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'enregistrement des opérations exigé.

iii) La déclaration des opérations suspectes ?

Oui  Non

- Dans l’affirmative, veuillez donner des exemples, notamment de critères utilisés pour repérer les opérations suspectes ou de sanctions imposées en cas de non-respect de l’obligation de signalement.

iv) En gardant à l’esprit les dispositions de l’article 7, les États sont invités à fournir, uniquement s’ils le souhaitent, des compléments d’information sur les moyens de prévenir et de détecter le blanchiment d’argent, comme la vérification des clients, notamment en fournissant des estimations et autres évaluations utiles ou les liens correspondants.

2. Votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou, s’il y a lieu, aux autorités judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d’argent de coopérer et d’échanger des informations aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

a) Dans l’affirmative, veuillez décrire les moyens utilisés pour cet échange d’informations.

b) Dans l’affirmative, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d’analyse et de diffusion des informations concernant les activités de blanchiment d’argent ?

Oui  Non

c) Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations concernant le service de renseignement financier créé dans votre pays.

3. Votre pays a-t-il appliqué des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d’espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l’affirmative, veuillez préciser et fournir, en particulier, toute information disponible sur les garanties permettant d’assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

4. Votre pays participe-t-il à des dispositifs mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d’argent (art. 7, par. 4) ?

Oui  Non

a) Dans l’affirmative, veuillez donner quelques exemples.

**Article 11. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

5. Votre pays rend-il la commission d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11, par. 1) ?

Oui  Non

6. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3) ?

Oui  Non

7. Votre pays a-t-il déterminé, lorsqu'il y avait lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez préciser brièvement, notamment, lorsqu'il y a lieu, la durée de la période de prescription.

**Article 19. Enquêtes conjointes**

8. Votre pays ou des autorités compétentes ont-ils conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États parties, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes (art. 19) ?

Oui  Non

9. En l'absence d'accords ou arrangements tels que mentionnés à la question 8, votre pays autorise-t-il que des enquêtes conjointes soient décidées au cas par cas (art. 19) ?

Oui  Non

10. Les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la création d'instances d'enquêtes conjointes.

**Article 20. Techniques d'enquête spéciales**

11. Le cadre juridique de votre pays permet-il le recours à des techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement la criminalité organisée et d'enquêter sur les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie (art. 20, par. 1) ?

Oui  Non

12. Si la réponse à la question 11 est « Oui », votre pays prend-il des mesures pour autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales, telles que :

a) Les livraisons surveillées ?

Oui  Non

- b) La surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ?  
 Oui  Non
- c) Les opérations d'infiltration ?  
 Oui  Non
- d) D'autres techniques ?  
 Oui  Non
- i) Veuillez expliquer.

13. Si la réponse à la question 12 b) est « Oui », veuillez fournir, si possible, des informations sur la surveillance électronique dans votre pays, en particulier sur l'échange d'informations ou de preuves recueillies avec les services de détection et de répression et les autorités judiciaires d'autres pays.

14. Les États qui le souhaitent sont invités à fournir toute information dont ils disposent sur les conditions prescrites dans leur droit interne qui s'appliquent aux techniques d'enquête spéciales susmentionnées (art. 20, par. 1).

15. Les États sont invités à fournir, selon qu'il convient, des informations indiquant s'ils ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2).

16. Les États sont invités à fournir des informations indiquant si, conformément à leur cadre juridique interne et en l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 15, ils autorisent le recours, au cas par cas, à des techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 20, par. 3).

#### **Article 22. Établissement des antécédents judiciaires**

17. Si votre pays a adopté des mesures législatives ou autres pour tenir compte, s'il y a lieu, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre pays, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, il est invité à fournir des informations sur ces mesures législatives ou autres (art. 22).

#### **Article 26. Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression**

18. Votre pays prend-il des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie (art. 26, par. 2) ?

Oui  Non

b) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie (art. 26, par. 3) ?

Oui  Non

19. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties concernant le traitement (allègement de peine ou octroi d'immunité) des personnes qui peuvent apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes de l'une ou l'autre des parties contractantes (art. 26, par. 5) ?

Oui  Non

a) Les États parties sont invités à fournir des informations.

--

#### **Article 27. Coopération entre les services de détection et de répression**

20. Agissant conformément à son système juridique et administratif, les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé, si nécessaire, des voies de communication avec leurs homologues d'autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles [art. 27, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

21. Votre pays a-t-il pris des mesures, conformément à son système juridique et administratif, pour promouvoir la coopération en matière de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie [art. 27, par. 1, al. b)], en particulier sur les points suivants :

a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ?

Oui  Non

b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ?

Oui  Non

c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ?

Oui  Non

22. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)] ?

Oui  Non

23. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter une coordination efficace avec les autorités, organismes et services compétents d'autres États parties et

favoriser l'échange de personnel ou le détachement d'agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ?

Oui  Non

24. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d'autres États parties, d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités [art. 27, par. 1, al. e)] ?

Oui  Non

25. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties et ainsi détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie [art. 27, par. 1, al. f)] ?

Oui  Non

26. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression afin de donner effet à la Convention et aux Protocoles auxquels il est partie (art. 27, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression.

#### **Article 28. Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée**

27. Votre pays a-t-il mis en place une pratique consistant à analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués (art. 28, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples illustrant l'application de cette pratique aux infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie.

28. Votre pays a-t-il développé ses capacités d'analyse des activités criminelles organisées et les a-t-il mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales ? Dans l'affirmative, des définitions, normes et méthodes communes ont-elles été élaborées et appliquées (art. 28, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de capacités d'analyse qui ont été développées par votre pays et mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales.

29. Votre pays procède-t-il à un suivi de ses politiques et des mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et à une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité (art. 28, par. 3) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les activités de suivi et d'évaluation entreprises par votre pays.

### Difficultés rencontrées

30. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

### Besoin d'assistance technique

31. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui  Non

32. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

33. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action

- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

34. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

### Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 11, 12 et 13 du Protocole)

#### Article 11. Mesures aux frontières

35. Votre pays a-t-il renforcé les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes (art. 11, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

36. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole (art. 11, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

37. Les mesures mentionnées à la question 36 consistent-elles notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil (art. 11, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

38. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions les obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 11 du Protocole (art. 11, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

39. Votre pays a-t-il pris des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au Protocole ou d'annuler leur visa (art. 11, par. 5, en lien avec art. 5) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

40. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération entre ses services de contrôle aux frontières et ceux d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

## Article 12. Sécurité et contrôle des documents

41. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement [art. 12, al. a)] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

42. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement [art. 12, al. b)] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

### Article 13. Légitimité et validité des documents

43. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que, lorsqu'un autre État partie lui demande de vérifier la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils ont été utilisés pour la traite des personnes, il soit donné suite à sa demande, conformément au droit interne de votre pays et dans un délai raisonnable (art. 13) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

### Difficultés rencontrées

44. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique III ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

### Besoin d'assistance technique

45. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation

Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser.

Développement de la collecte de données ou de bases de données

Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale

Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales

Autre (veuillez préciser)

46. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

47. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

### **III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### **Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 11, 12 et 13 du Protocole)**

##### **Article 11. Mesures aux frontières**

48. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles renforcé les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants (art. 11, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

49. Votre pays a-t-il adopté les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction de trafic illicite de migrants (art. 11, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, en fournissant toute information disponible à ce sujet, si ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession

des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays, et si cette obligation est assortie de sanctions (art. 11, par. 3 et 4).

50. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures qui permettent de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions liées au trafic illicite de migrants ou d'annuler leur visa (art. 11, par. 5, en lien avec art. 6) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

51. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6) ?

Oui  Non

#### Article 12. Sécurité et contrôle des documents

52. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par ses autorités compétentes (art. 12) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles mesures ont été adoptées.

#### Article 13. Légitimité et validité des documents

53. Les autorités compétentes de votre pays vérifient-elles, à la demande d'un autre État partie, conformément au droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de votre pays et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants (art. 13) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

#### Difficultés rencontrées

54. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique III ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

#### Besoin d'assistance technique

55. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

56. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

57. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

58. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

## Annexe VI

## Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant – Axe thématique IV

### Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme précise que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

## I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21 de la Convention)

#### Article 12. Confiscation et saisie

1. Le cadre juridique de votre pays permet-il la confiscation :

a) Du produit du crime (tel que défini à l'alinéa e) de l'article 2)<sup>8</sup> provenant d'infractions visées par la présente Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit [art. 12, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie [art. 12, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

c) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ?

Oui  Non

d) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui  Non

i) Veuillez expliquer.

e) Des revenus ou autres avantages tirés des éléments décrits aux points a), c) et d) de la question 1 (art. 12, par. 5) ?

Oui  Non

i) Veuillez expliquer.

<sup>8</sup> L'expression « produit du crime » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

2. Les États sont invités à fournir des informations concernant le cadre législatif pertinent et le niveau de preuve requis.

3. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent des informations indiquant si leur cadre juridique interne permet la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

4. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 aux fins de confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement, si nécessaire.

b) Les États sont invités à préciser si leur cadre juridique permet l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés à la question 1 et d'éléments autres que ceux décrits au paragraphe 1 de l'article 12.

5. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux (art. 12, par. 6) pour :

a) Procéder aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions commises dans votre pays et visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie ?

Oui  Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays ?

Oui  Non

c) Donner suite à une demande de confiscation émise par un autre État partie concernant une infraction visée par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie ?

Oui  Non

d) Si la réponse à l'une des propositions a), b) ou c) de la question 5 est « Oui », veuillez préciser comment le cadre juridique de votre pays donne ces moyens d'action aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes.

6. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il à invoquer le secret bancaire pour refuser d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 ?

Oui  Non

7. Si cette pratique est compatible avec les principes de votre droit interne et avec la nature des procédures, notamment judiciaires, le cadre juridique de votre pays permet-il de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur, qui doit alors montrer que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les conditions dans lesquelles votre cadre juridique interne permet de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur.

8. Les États sont invités à donner, s'ils le souhaitent, des exemples de leurs expériences et des difficultés rencontrées pour ce qui est de promouvoir une coopération visant à prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, en particulier en ce qui concerne :

a) La possibilité de confisquer les entreprises et les biens d'entreprises dans le cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement

b) La possibilité de confisquer des droits légaux, titres et créances opposables à des tiers

c) Le recours à la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction et à la coopération judiciaire et juridique internationale

d) L'identification ou la localisation de biens et la gestion de biens saisis, y compris par des organismes spécialisés

e) La coopération avec des organes régionaux chargés des poursuites

### Article 13. Coopération internationale aux fins de confiscation

9. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 (art. 13) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie » :

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation [art. 13, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays pour être exécutée [art. 13, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

b) Si la réponse à la question 9 est « Oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans la confiscation du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

10. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux autorités compétentes, à la demande d'un autre État partie, d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime en vue de sa confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

11. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

12. Si le cadre juridique de votre pays prévoit des motifs légaux de rejet d'une demande de coopération aux fins de confiscation, veuillez expliquer quels sont ces motifs (art. 13, par. 3 et 7, et art. 18, par. 21)<sup>9</sup>.

13. De quelles informations, autres que celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18, le cadre juridique de votre pays exige-t-il d'assortir une demande de coopération aux fins de confiscation (art. 13, par. 3)<sup>10</sup> ?

14. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations indiquant si leur cadre juridique interne permet la confiscation, à la demande d'un autre État partie, sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

#### Article 14. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

15. Le cadre juridique de votre pays permet-il la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer comment votre droit interne permet la restitution du produit du crime ou des biens confisqués aux fins citées ci-dessus.

<sup>9</sup> La réponse à cette question va de pair avec la réponse aux questions correspondantes sur l'article 18 (Entraide judiciaire).

<sup>10</sup> La réponse à cette question va de pair avec la réponse aux questions correspondantes sur l'article 18 (Entraide judiciaire).

16. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant de verser la valeur du produit du crime ou des biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, sur un compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée [art. 14, par. 3, al. a)] ?

Oui  Non

17. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant, systématiquement ou au cas par cas, de partager le produit du crime ou les biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci [art. 14, par. 3, al. b)] ?

Oui  Non

a) Les États parties sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la disposition ou au partage du produit du crime ou des biens confisqués.

#### Article 16. Extradition

18. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui  Non

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui  Non

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui  Non

d) Si la réponse au point b) de la question 18 est « Oui », votre pays a-t-il recours à la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (art. 16, par. 4) ?

Oui  Oui, sous certaines conditions  Non  Sans objet

e) Veuillez expliquer.

f) En avez-vous informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [art. 16, par. 5, al. a)] ?

Oui  Non

g) Si la réponse à l'une des propositions a), b) ou c) de la question 18 est « Non », votre pays s'efforce-t-il, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition [art. 16, par. 5, al. b)] ?

Oui  Non

19. Dans la pratique, votre pays considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels votre pays est partie comme des infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux ou multilatéraux d'extradition qu'il a conclus (art. 16, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

20. Si votre pays ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels il est partie comme des infractions passibles d'extradition (art. 16, par. 6) ?

Oui  Oui, en partie  Non  Sans objet

a) Veuillez expliquer brièvement.

21. Quelles sont, selon votre droit interne, les conditions auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris la peine minimale requise (le seuil à partir duquel les infractions sont passibles d'extradition) (art. 16, par. 7) ?

a) Veuillez expliquer brièvement.

22. Quels sont, selon votre droit interne, les motifs pour lesquels votre pays peut refuser l'extradition (art. 16, par. 7) ?

a) Veuillez expliquer brièvement.

23. Votre cadre juridique interne exige-t-il la double incrimination pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer comment ou dans quelle mesure la double incrimination est exigée pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

24. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour simplifier les exigences en matière de preuve (en ce qui concerne des infractions visées par la Convention, ainsi que par les Protocoles auxquels votre État est partie, et auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

a) Veuillez expliquer.

25. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour accélérer les procédures d'extradition (en ce qui concerne des infractions visées par la Convention, ainsi que par les Protocoles auxquels votre État est partie, et auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les procédures d'extradition simplifiées de votre pays et sur les conditions dans lesquelles ces procédures s'appliquent.

26. Votre pays peut-il refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'extradition peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

27. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions au seul motif qu'il est un de ses ressortissants, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10) ?

Oui  Oui, en partie  Non

28. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions présent sur son territoire, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie dans les circonstances décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, lorsque ces infractions sont commises par cette personne (art. 15, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

29. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il l'extradition ou la remise conditionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention ?

Oui  Non

30. Si votre pays n'extrade pas une personne au motif qu'elle fait partie de ses ressortissants, son cadre juridique lui permet-il, à la demande de l'État requérant, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer dans quelles circonstances votre pays pourrait faire exécuter la peine prononcée.

31. Avant de refuser l'extradition, votre pays consulte-t-il, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations (art. 16, par. 16) ?

Oui  Non

32. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires d'extradition dans lesquelles ils ont eu recours à la Convention, et à faire part des difficultés qu'ils ont rencontrées avec d'autres États parties.

#### Article 17. Transfert des personnes condamnées

33. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 17) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner un exemple de tels accords ou arrangements<sup>11</sup>.

b) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des personnes condamnées.

### Article 18. Entraide judiciaire

34. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui  Non

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui  Non

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui  Non

35. Votre pays applique-t-il les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris ses paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire (art. 18, par. 7) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser quels paragraphes ne s'appliquent pas.

36. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale conformément au paragraphe 13 de l'article 18 (art. 18, par. 13) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

37. Votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie et dont une personne morale pourrait être tenue responsable (art. 18, par. 2) ?

Oui  Non

38. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire (art. 18, par. 3) ?

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions

Oui  Non

<sup>11</sup> Les États sont invités à télécharger les accords ou arrangements pertinents sur le portail SHERLOC.

- b) Signifier des actes judiciaires  Oui  Non
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels  Oui  Non
- d) Examiner des objets et visiter des lieux  Oui  Non
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts  Oui  Non
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés  Oui  Non
- g) Identifier ou localiser le produit du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve  Oui  Non
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant  Oui  Non
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec votre droit interne  Oui  Non
- j) Veuillez préciser.

- k) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les autres types d'assistance visés à l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 18.

39. Votre pays autorise-t-il à conduire une audition par vidéoconférence, à la demande d'un autre État partie, s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin ou l'expert devant être entendu compareaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger (art. 18, par. 18) ?

Oui  Oui, en partie  Non

- a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer.

40. Votre pays peut-il invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire (art. 18, par. 9) ?

Oui  Oui, en partie  Non

- a) Si la réponse est « Oui, en partie », les États sont invités à préciser.

41. Le secret bancaire peut-il être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire selon votre cadre juridique interne (art. 18, par. 8) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelles circonstances le secret bancaire peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

42. Y a-t-il des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention qui soient applicables selon votre cadre juridique interne ?

Oui  Oui, en partie  Non

43. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des motifs de refus autres que ceux énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 21 de l'article 18 ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement.

b) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les cas où l'entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, en particulier lorsque cette entraide implique des mesures coercitives et non coercitives.

44. Votre pays peut-il refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 18, par. 22) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

45. Les modalités d'une demande d'entraide judiciaire énoncées dans le cadre juridique de votre pays correspondent-elles à celles énoncées au paragraphe 15 de l'article 18 ?

Oui  Non

a) Si votre pays prévoit d'autres modalités, veuillez expliquer brièvement.

46. Votre pays a-t-il émis ou reçu une demande de complément d'information lorsque cela est apparu nécessaire pour exécuter une demande conformément à son droit interne ou lorsque cela pouvait faciliter l'exécution de la demande (art. 18, par. 16) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, les États sont invités à expliquer brièvement.

47. Votre pays répond-il aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande, conformément au paragraphe 24 de l'article 18 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer.

48. Votre pays est-il généralement en mesure d'exécuter une demande conformément aux procédures spécifiées dans cette demande (art. 18, par. 17) ?

Oui  Non

a) Veuillez expliquer.

### Article 21. Transfert des procédures pénales

49. Votre pays est-il en mesure d'accueillir ou de transférer des procédures pénales concernant des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 21) ?

Oui  Non

a) Les États ayant déjà transféré des procédures pénales sont encouragés à décrire leur expérience ou à donner des exemples de leurs meilleures pratiques.

### Difficultés rencontrées

50. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

### Besoin d'assistance technique

51. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

52. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

53. Veuillez donner toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## **II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

### **Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 8 et 10 du Protocole)**

#### **Article 8. Rapatriement des victimes de la traite des personnes**

54. Votre pays a-t-il facilité et accepté le retour de victimes de la traite des personnes, sans retard injustifié ou déraisonnable, en tenant dûment compte de leur sécurité, lorsque ces victimes étaient ressortissantes de votre État ou avaient le droit d'y résider à titre permanent au moment de leur entrée dans le pays qui les a accueillies (art. 8, par. 1) ?

Oui  Non

a) Veuillez développer.

55. Votre pays a-t-il vérifié, à la demande d'un autre État partie et sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne victime de la traite des personnes était ressortissante de votre État ou avait le droit d'y résider à titre permanent (art. 8, par. 3) ?

Oui  Non

a) Veuillez développer.

56. Votre pays a-t-il dûment tenu compte, au moment de renvoyer des victimes de la traite des personnes dans un État partie dont ces personnes étaient ressortissantes ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent, de leur sécurité, de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elles étaient victimes de la traite et du fait que ce retour devait de préférence être volontaire (art. 8, par. 2) ?

Oui  Non

a) Veuillez développer.

57. Votre pays a-t-il délivré les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à une victime de la traite des personnes qui était ressortissante de votre État ou avait le droit d'y résider à titre permanent, mais qui ne disposait pas des documents voulus, de se rendre et d'être réadmise sur votre territoire (art. 8, par. 4) ?

Oui  Non

a) Veuillez développer.

58. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations sur tout accord ou arrangement régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes (art. 8, par. 6).

#### Article 10. Échange d'informations et formation

59. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents de votre pays coopèrent-ils avec les autorités d'autres États parties en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer (art. 10, par. 1) :

- Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes, ou sans documents de voyage, sont auteurs ou victimes de la traite des personnes [art. 10, par. 1, al. a)] ?
- Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes [art. 10, par. 1, al. b)] ?
- Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir [art. 10, par. 1, al. c)] ?

a) Veuillez fournir des précisions.

60. Votre pays a-t-il assuré ou renforcé, pour les agents suivants, une formation mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite des personnes, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants (art. 10, par. 2) ?

- Agents des services de détection et de répression
- Agents des services d'immigration
- Agents d'autres services compétents (veuillez préciser)

61. La formation évoquée à la question 60 tient-elle également compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants (art. 10, par. 2) ?

Oui  Non

62. La formation évoquée à la question 60 favorise-t-elle la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (art. 10, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, et si vous le souhaitez, veuillez fournir des précisions sur la formation dispensée.

63. Votre pays respecte-t-il des restrictions imposées par un autre État partie sur l'usage des informations que celui-ci lui a communiquées (art. 10, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

#### Difficultés rencontrées

64. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique IV ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

#### Besoin d'assistance technique

65. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types

- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser :

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

66. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

67. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

### III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 7, 10, 17 et 18 du Protocole)

##### Article 7. Coopération

68. Votre pays coopère-t-il avec d'autres États en ce qui concerne les mesures contre le trafic illicite de migrants par mer qui sont énoncées à l'article 8 du Protocole (art. 7)<sup>12</sup> ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

##### Article 10. Information

69. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir l'échange sûr et rapide d'informations avec d'autres États en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez donner plus de précisions.

70. Votre pays prévoit-il une restriction de l'usage de certaines informations dans le cadre de procédures de coopération internationale (art. 10, par. 2) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez donner plus de précisions.

##### Article 17. Accords et arrangements

71. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou régionaux, des arrangements opérationnels ou des ententes afin de permettre la coopération internationale la plus appropriée et efficace possible pour prévenir et combattre les pratiques visées à l'article 6 du Protocole, et de développer les dispositions du Protocole entre les États (art. 17) ?

Oui  Non

<sup>12</sup> La réponse à cette question va de pair avec la réponse aux questions 47 et 48 relatives aux mesures contre le trafic illicite de migrants par mer, relevant de l'axe thématique II.

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet des accords et arrangements conclus ainsi que des exemples de leur application, en citant également les politiques ou lois applicables.

**Article 18. Retour des migrants objet d'un trafic illicite**

72. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour (art. 18, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

73. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, conformément au droit interne, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil (art.18, par. 2) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

74. Les autorités compétentes de votre pays répondent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, à la demande d'un autre État de vérifier si un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire (art. 18, par. 3) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie pour répondre à une telle demande.

75. Les autorités compétentes de votre pays délivrent-elles, à la demande de l'État partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre au migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite de se rendre et d'être réadmis sur le territoire de votre pays, après vérification de sa nationalité (art. 18, par. 4) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

76. Quels types de mesures sont prises dans votre pays pour organiser de manière ordonnée le retour des migrants objet d'un trafic illicite ? Veuillez préciser et fournir toute information disponible sur la manière dont la nécessité d'assurer la sécurité et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite est prise en compte dans l'organisation de leur retour (art. 18, par. 5).

77. Les autorités compétentes de votre pays coopèrent-elles avec les organisations internationales compétentes pour organiser le retour des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite (art. 18, par. 6) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quelles organisations internationales votre pays coopère.

78. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant le trafic illicite de migrants, régissant notamment, en totalité ou en partie, le retour des migrants qui ont été l'objet d'un tel trafic (art. 18, par. 8) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

### Difficultés rencontrées

79. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique IV ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

### Besoin d'assistance technique

80. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données

- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

81. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

82. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

83. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

#### **IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

##### **Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 6, 12 et 13 du Protocole)**

###### **Article 6. Confiscation, saisie et disposition<sup>13</sup>**

84. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée, votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour permettre la saisie des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions suspectés de faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2, du Protocole, en lien avec art. 2, al. f) de la Convention) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer et joindre les lois et règlements ou autres mesures applicables.

<sup>13</sup> Selon l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ; et le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

85. Le cadre juridique de votre pays permet-il la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer et joindre les lois et règlements ou autres mesures applicables.

86. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires indiquant s'ils conservent des informations sur :

– Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions saisis

Oui  Oui, en partie  Non

– Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions confisqués

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si c'est le cas, et si vous le souhaitez, veuillez expliquer si ces données sont conservées dans des registres centralisés, en indiquant quelle(s) autorité(s) assure(nt) la tenue de ce(s) registre(s) et quels types de renseignements y figurent.

b) Veuillez fournir, si c'est possible, des informations sur le nombre et la nature des affaires concernées, ainsi que sur la quantité et le type de matériel saisi et confisqué au cours des trois dernières années. Veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

87. Votre pays a-t-il adopté des politiques ou des mesures pour permettre la disposition, après confiscation, des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables en ce qui concerne la disposition de ces objets, en fournissant si possible des exemples de leur application concrète, y compris dans le cadre d'affaires et de jugements récents.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces objets confisqués sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

88. Si la réponse à la question 87 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays prévoit-il la destruction, après confiscation, des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur la ou les méthodes utilisées pour procéder à la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites :

- Combustion
- Coulage dans du béton
- Découpage
- Immersion en mer
- Déchiquetage
- Explosion
- Fusion et recyclage
- Autre

b) Votre pays conserve-t-il les informations relatives aux armes à feu, à leurs pièces, éléments, et munitions qui ont été détruits ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des informations sur le nombre et les types d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, et munitions qui ont été détruits au cours des trois dernières années, en précisant la méthode utilisée. Veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

c) Si la réponse à la question 88 est « Non » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer quelles sont les autres mesures prises par votre pays pour empêcher, après confiscation, que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées (art. 6, par. 2).

89. Si la réponse à la question 87 est « Oui » ou « Oui, en partie », et si vous le souhaitez, veuillez préciser quelles autres méthodes que la destruction sont officiellement autorisées dans le cadre juridique de votre pays pour la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions confisqués. Veuillez également préciser, si possible, les conditions légales applicables (art. 6, par. 2) :

- Cession à une ou plusieurs institutions nationales (par exemple aux forces de police, aux douanes, à l'armée, etc.)
  - Cession à des agents de la fonction publique que la législation nationale autorise à porter une arme à feu pour leur sécurité personnelle
  - Vente, don ou transfert à un autre pays
  - Vente ou transfert en vue d'un usage civil permanent
  - Autre
- i) Veuillez fournir des précisions.

a) Si d'autres méthodes de disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions confisqués sont appliquées, sont-elles soumises à l'une des conditions ci-dessous (art. 6, par. 2) ?

- La méthode de disposition doit avoir été officiellement autorisée.
- Les armes à feu confisquées doivent avoir été marquées.
- Les informations relatives au marquage et à la méthode de disposition des armes et munitions doivent avoir été enregistrées.

i) Veuillez fournir des précisions ainsi que des exemples illustrant l'application efficace de ces mesures, en joignant lorsque c'est possible des photographies des marques apposées sur les armes à feu.

### Article 12. Information

90. Votre pays a-t-il adopté, conformément à son cadre juridique, des mesures pour échanger des informations avec d'autres États ou organisations en application des dispositions énoncées à l'article 12 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », ces mesures incluent-elles l'échange d'informations pertinentes sur les éléments ci-après ?

i) Dans chaque cas d'espèce, les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 12, par. 1)

Oui  Non

ii) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. a)]

Oui  Non

iii) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et les moyens de les détecter [art. 12, par. 2, al. b)]

Oui  Non

iv) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. c)]

Oui  Non

v) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. d)]

Oui  Non

c) Veuillez énumérer et décrire les mesures et bonnes pratiques les plus appropriées et les plus efficaces adoptées par votre pays pour favoriser l'échange d'informations relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

d) Veuillez citer les politiques, lois, règlements, arrangements ou autres mesures applicables. Veuillez décrire l'expérience acquise par votre pays ainsi que les enseignements qu'il en a tirés, et fournir des exemples illustrant la mise en œuvre de pratiques efficaces en matière d'échange d'informations.

91. Votre pays a-t-il échangé avec d'autres États parties ou organisations des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites (art. 12, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des précisions, décrire les mesures prévues et présenter des exemples et des affaires illustrant leur application efficace.

92. Votre pays procède-t-il à des vérifications des registres nationaux et internationaux relatifs aux armes à feu, pièces, éléments et munitions qui ont été saisis, trouvés ou récupérés, et qui ont pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez indiquer l'autorité ou les autorités compétentes ainsi que les règles juridiques et procédures applicables dans votre pays pour le traçage aux niveaux national et international, en donnant des exemples de leur application.

c) Votre pays tient-il des registres sur :

Les demandes de traçage reçues ?

Les demandes de traçage émises ?

i) Veuillez fournir des précisions.

d) Les États sont invités à fournir des exemples d'opérations de traçage concluantes, à décrire les enseignements tirés, y compris les problèmes et difficultés rencontrés, et à évaluer l'efficacité de leurs pratiques nationales et internationales en matière de traçage.

e) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur le nombre et les types d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'un traçage sur leur propre territoire, et dans d'autres pays, au cours des trois dernières années. S'ils sont disponibles, veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

93. Votre pays a-t-il adopté des mesures et conclu des arrangements pour pouvoir recevoir et envoyer des demandes de coopération internationale aux fins du traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 18, par. 3, al. g), de la Convention et art. 12, par. 4, du Protocole) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables pour assurer ce type de coopération, en fournissant des exemples de leur application efficace.

b) Votre pays a-t-il adopté des mesures pour veiller à répondre rapidement aux demandes d'assistance concernant le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 12, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

c) Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir la confidentialité des informations reçues d'un autre État partie et respecter toutes restrictions à leur usage demandées par celui-ci, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 ?

Oui  Oui, en partie  Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables.

ii) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

iii) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur le nombre de demandes d'assistance qu'ils ont reçues pour le traçage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au cours des trois dernières années, ainsi que le nombre de demandes qu'ils ont adressées à d'autres pays au cours de la même période.

iv) Si possible, veuillez également fournir des informations sur les pays avec lesquels votre pays a entretenu la plus forte coopération active ou passive en matière de traçage au cours des cinq dernières années. Veuillez également décrire les voies utilisées pour cette coopération.

### Article 13. Coopération

94. Votre pays a-t-il désigné, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom, la fonction et l'adresse de l'organisme ou point de contact désigné.

95. Votre pays a-t-il adopté des mesures ou conclu des arrangements bilatéraux, régionaux ou internationaux permettant de coopérer afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 13, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire ces mesures et arrangements et citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables. Veuillez indiquer si votre pays fait partie d'une organisation régionale qui prévoit des mesures communes pour la délivrance de licences d'importation, d'exportation et de transit, en vertu d'une union douanière et dans une zone sans frontières intérieures garantissant la libre circulation des marchandises.

96. En plus des mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole pour empêcher d'enlever les marques apposées sur les armes à feu, votre pays a-t-il mis en place des mécanismes ou d'autres mesures pour chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 13, par. 1 et 3) ?

Oui  Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez décrire la nature de la coopération que votre pays a établie avec les acteurs susmentionnés et citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables.

**Difficultés rencontrées**

97. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

98. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

99. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour faire appliquer les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

100. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui  Non

i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
- Manque de connaissances
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du cadre juridique
- Manque de connaissances et de compétences techniques
- Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
- Ressources limitées pour l'application
- Autres problèmes (veuillez préciser)

**Besoin d'assistance technique**

101. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
- Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
- Lois, règlements ou accords types
- Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Prévention et sensibilisation
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Contrôle aux frontières et estimation des risques
- Instructions générales
- Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
- Échange d'informations
- Enquêtes et poursuites
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
- Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu
- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

b) Assistance technologique et matérielle :

- Marquage et conservation des informations
- Identification et traçage des armes à feu
- Contrôle des transferts
- Campagnes de collecte
- Neutralisation et destruction
- Gestion des stocks d'armes

c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui  Non

i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

## Résolution 10/2

### **Renforcement de la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Se félicitant* du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup>, qui constitue un cadre universel pour la coopération internationale contre cette forme de criminalité,

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, et réaffirmant sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014 et sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

*Rappelant également* ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 6/2 du 19 octobre 2012, intitulée « Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 9/2 du 19 octobre 2018, intitulée « Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

*Invitant* les États parties à intensifier l'action qu'ils mènent pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>15</sup> et sa cible 16.4, qui consiste entre autres à réduire nettement les flux illicites d'armes, afin de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et d'assurer l'accès de tous à la justice,

*Profondément inquiète* des dommages croissants causés par les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites et de leur effet délétère sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions, et du fait que des organisations criminelles et, dans certains cas, des terroristes ont accès à de telles armes,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de mieux traiter la dimension humaine de ce problème et qu'il importe de prendre en considération les besoins des victimes d'infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Notant* que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est l'un des éléments essentiels des efforts visant à réduire le pouvoir des groupes criminels organisés transnationaux et la violence dont s'accompagnent leurs activités,

*Réaffirmant* qu'il est urgent que les États parties adoptent et appliquent plus largement une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, prenant note, le cas échéant, des facteurs économiques et sociaux qui influent sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que sur la criminalité transfrontière et les flux du trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et reconnaissant qu'il est urgent que les États parties s'intéressent aux dimensions de genre et d'âge que présente cette criminalité,

*Restant préoccupée* par les effets néfastes du trafic illicite d'armes à feu sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons et reconnaissant que la prévention de ce trafic, la lutte contre ce phénomène et son élimination sont cruciales pour combattre la violence fondée sur le genre,

*Consciente* des problèmes récents que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a pu exacerber, notamment de l'exploitation criminelle croissante du commerce international tel que les échanges en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Notant avec préoccupation* que la COVID-19 crée un risque, entre autres, d'augmentation de la violence domestique et que les armes à feu illicites pourraient servir à commettre de tels actes de violence,

*Notant avec satisfaction* que les efforts déployés aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional pour renforcer la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et lutter contre ces phénomènes se poursuivent, et insistant en même temps sur le fait que la Convention contre la criminalité organisée et, surtout, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>16</sup>, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Notant* qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes<sup>17</sup>, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour

<sup>15</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>17</sup> Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

réglementer le commerce international des armes classiques, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>18</sup> ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>19</sup>, qui sont destinés à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

*Reconnaissant* l'importance que revêt le Groupe de travail sur les armes feu, réseau utile d'experts et de représentants d'autorités compétentes s'intéressant à des questions de fond, afin de recenser, d'examiner et de proposer des mesures visant à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles tendances et d'améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la prévention du trafic illicite d'armes à feu et la lutte contre ce phénomène, et prenant note avec satisfaction de ses travaux et des recommandations qui en ont résulté,

*Rappelant* la résolution 72/55 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2017, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus,

*Notant avec satisfaction* l'assistance que fournit à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, ainsi que la publication officielle, en juillet 2020, de l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (*Global Study on Firearms Trafficking 2020*)<sup>20</sup>,

*Saluant* les contributions précieuses, lorsqu'elles sont utiles et faites à bon escient, que le monde universitaire, le secteur privé et la société civile apportent face à certains problèmes liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et face aux conséquences qui en découlent, par la sensibilisation, l'analyse des tendances et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la coopération internationale visant à prévenir et à combattre ces infractions, ainsi que par la détermination des besoins d'assistance technique et la fourniture d'une telle assistance,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, pour donner suite aux recommandations et aux points de discussion qui sont issus des réunions du Groupe de travail, afin de contribuer au renforcement de la coopération internationale contre les infractions liées aux armes à feu ;

2. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à en appliquer pleinement les dispositions ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de redoubler d'efforts pour appliquer cet instrument ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

<sup>18</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>19</sup> Voir décision 60/519 de l'Assemblée générale, A/60/88 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>20</sup> Publication des Nations Unies, 2020.

5. *Engage* les États parties à participer pleinement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à répondre intégralement et en temps voulu aux questionnaires d'auto-évaluation ;

6. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'aligner leur législation sur le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies afin de contribuer à la pleine application de la Convention et du Protocole, de remédier aux lacunes que pourrait présenter leur cadre législatif sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, et d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que leur détournement, y compris par le biais du commerce en ligne et de la réactivation illicite, ces mesures pouvant comprendre des dispositions qui permettent le traçage ;

7. *Reconnaît* que l'application intégrale et effective de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole additionnel relatif aux armes à feu offre une base solide pour la mise en place d'un régime réglementaire qui aide les États à faire face aux menaces liées aux avancées techniques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à enquêter sur ces infractions et à en poursuivre les auteurs ;

8. *Engage* les États à développer ou à renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, en vue d'en cerner les tendances et les caractéristiques, de promouvoir l'échange d'informations et de permettre le suivi, à l'échelle mondiale, des progrès relatifs à l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et invite les États parties à participer et à contribuer au prochain cycle de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant des données et informations quantitatives et qualitatives ;

9. *Invite* les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres parties prenantes concernées à analyser et à diffuser plus avant les informations concernant les effets du trafic d'armes en tant que marché illicite et sa relation avec la violence et la criminalité, à faciliter, s'il y a lieu, la production de données normalisées et comparables et à s'attaquer à la violence armée contre les femmes et aux crimes de haine liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'aux nouvelles évolutions qui pourraient intervenir du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et encourage l'Office et les autres organisations compétentes à créer un effet de synergie entre les différentes obligations de communication d'informations qui incombent aux États parties ;

10. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic ;

11. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes internes de marquage et de conservation des informations et à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu récupérées, saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles sont liées à une activité illicite, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer ces armes et, s'il y a lieu et si c'est faisable, selon ce que prévoit le Protocole, leurs pièces, éléments et munitions ;

12. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris, le cas échéant, en rapport

avec des actes terroristes et d'autres infractions, telles que la délinquance urbaine qui est le fait de gangs, en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et, à cet égard, à envisager d'utiliser des systèmes de traçage ou mécanismes de facilitation tels que, lorsqu'il y a lieu, le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres ;

13. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et au sujet desquelles une mesure de disposition autre que la destruction a été officiellement autorisée, et à promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, s'il y a lieu et si c'est faisable, sur leurs pièces, éléments et munitions ;

14. *Invite* les États parties, soutenus en cela par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient, à favoriser l'adoption de mesures et à agir de manière harmonisée face aux menaces liées aux avancées techniques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment par le biais des technologies modernes, telles que les armes modulaires et l'impression d'armes à feu en 3D, la transformation des armes à feu, le trafic par voie postale et le recours au darknet et aux cybermonnaies, et à demander à l'Office de continuer de concevoir, selon les besoins, des outils législatifs et opérationnels et de recueillir et communiquer aux autres États parties et aux autres organisations internationales et régimes intéressés des informations sur les tendances qui ont cours et les mesures efficaces qui sont prises ;

15. *Invite également* les États parties à offrir ou à demander des formations spécialisées à l'intention des agents des services nationaux de détection et de répression et des organismes nationaux de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, y compris une formation sur les nouvelles technologies, l'identification des armes à feu et l'enregistrement et la notification des saisies ;

16. *Engage* les États parties à inclure dans leurs régimes juridiques et réglementaires des systèmes de conservation des informations qui couvrent l'ensemble du cycle de vie des armes à feu et, s'il y a lieu et si c'est faisable, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris les aspects qui relèvent du domaine licite, tels que l'industrie des armes à feu, mais aussi l'exportation, l'importation et le transfert, ainsi que la délivrance de permis de détention d'armes à feu et le contrôle des utilisateurs finals, conformément à leur droit interne, et à envisager de prolonger la période de conservation de ces registres ;

17. *Engage également* les États parties à renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le vol, la perte ou le détournement, ainsi que la fabrication et le trafic illicites, d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment par le développement de leurs capacités de détection précoce grâce à l'utilisation d'outils technologiques, et par l'offre d'une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des autorités judiciaires, ainsi qu'aux importateurs et exportateurs et, selon qu'il convient, aux autres acteurs concernés du secteur privé tels que les transporteurs et les services postaux et de livraison de colis ;

18. *Invite* les États parties à envisager de fournir une assistance technique, sur une base volontaire et à des conditions mutuellement convenues, y compris par la mise à disposition d'équipements de pointe tels que des scanners et autres systèmes de contrôle aux frontières nécessaires pour combattre le trafic illicite d'armes à feu, et à envisager de conclure des accords efficaces de coopération internationale aux fins d'enquêtes et de poursuites, ainsi qu'à envisager d'instaurer dans les régions

frontalières des équipes d'enquête conjointes qui échangent continuellement des informations et des renseignements et travaillent ensemble dans les couloirs frontaliers, dans le respect intégral des droits humains et des libertés fondamentales et selon une procédure régulière, lorsque de tels mécanismes sont conformes au droit interne ;

19. *Invite également* les États parties à favoriser la conduite, parallèlement aux enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu, d'enquêtes portant sur les avoirs illicites et sur le blanchiment d'argent, afin de démanteler les réseaux de trafiquants qui se cachent derrière les transferts d'armes illicites et de recueillir des renseignements sur les transactions suspectes, en vue de la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ;

20. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en compte les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes relatifs aux armes à feu, notamment lors de la conception, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes, encourage l'échange de données d'expériences nationales, d'enseignements qui en ont été tirés et de meilleures pratiques, et invite les États parties à collecter davantage de données ventilées par genre et par âge concernant le trafic illicite d'armes à feu et à approfondir leur connaissance des incidences de ce trafic qui ont trait au genre, en particulier afin d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants ;

21. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation des autorités compétentes et des expertes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

22. *Note* une augmentation, dans certaines régions et certains pays, du trafic illicite de munitions, signe de la circulation et de l'utilisation d'armes à feu illicites, et les difficultés que présentent la prévention, l'interception et le traçage du trafic illicite et du détournement de ces munitions, en particulier aux frontières et aux postes de contrôle douanier ;

23. *Invite*, selon le cas, les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué et à mieux faire connaître l'action visant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États parties qui le demandent à renforcer leur régime de contrôle des armes à feu, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

25. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir la coopération et la coordination avec les secrétariats et les organes s'occupant d'instruments et de mécanismes régionaux et internationaux apparentés ;

26. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider le Groupe de travail sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions, et prie également le Secrétariat de lui présenter, à sa onzième session, un rapport sur les réunions du Groupe de travail qui se seront tenues avant ladite session ;

27. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### Résolution 10/3

## **Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>21</sup>, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention<sup>22</sup>,

*Rappelant également* sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/2 du 22 octobre 2010, rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006, 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015, 71/167 du 19 décembre 2016, 72/1 du 27 septembre 2017, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/189 du 17 décembre 2018 et 74/176 du 18 décembre 2019, les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/3 du 15 avril 2011, 23/2 du 16 mai 2014, 25/1 du 27 mai 2016 et 27/2, 27/3 et 27/4 du 18 mai 2018, les résolutions du Conseil économique et social 2013/41 du 25 juillet 2013, 2015/23 du 21 juillet 2015 et 2017/18 du 6 juillet 2017<sup>23</sup>, et ayant examiné les rapports du Secrétariat concernant les efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que les rapports d'activité présentés par la présidence du Groupe de travail sur la traite des personnes,

*Se félicitant* du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, qui est l'occasion de mettre en lumière les progrès accomplis et de se concentrer sur les lacunes à combler et les problèmes d'application à surmonter,

*Considérant* que le Protocole relatif à la traite des personnes, dont la ratification est quasi universelle et qui compte à présent 178 Parties, contient la première définition de la traite des personnes arrêtée sur le plan international et fournit un cadre général pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes et promouvoir la coopération,

*Soulignant* les conséquences qu'a eues le Protocole ces vingt dernières années sur l'action menée au sein du système des Nations Unies pour lutter contre la traite, notamment la création d'un poste de rapporteur spécial ou rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la mise en place du Programme mondial contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains,

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>23</sup> Prenant note des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité 2331 (2016), 2368 (2017), 2388 (2017) et 2482 (2019).

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, relatif à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite des personnes, sans préjudice des lois nationales ou accords bilatéraux et multilatéraux applicables qui contiennent des dispositions sur la protection des données personnelles,

*Soulignant* le rôle du Protocole, qui a stimulé l'élaboration de traités et de plans d'action contre la traite, tels que ceux de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Communauté d'États indépendants, de l'Union européenne et de nombreux autres, qui ont renforcé l'échange d'informations, l'assistance technique et les partenariats public-privé,

*Appréciant* le rôle central et l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant des efforts inlassables qu'il déploie pour promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole au moyen de son Programme mondial contre la traite des personnes, de l'élaboration d'outils, d'études thématiques et de supports de formation, de son *Rapport mondial sur la traite des personnes*, qui a contribué à mieux faire comprendre la nature, la portée et les conséquences de la traite, de l'appui axé sur la coordination qu'il apporte au Secrétaire général, au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de sa Campagne Cœur bleu, qui vise à sensibiliser davantage le public à la traite des personnes,

*Prenant note avec satisfaction* des études thématiques publiées par l'Office et contenant une analyse des concepts de base sur lesquels repose la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole, y compris l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation, qui ont permis aux États Membres de mieux comprendre le problème et d'éclairer les dernières révisions de la *Loi type contre la traite des personnes*<sup>24</sup> et du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*,

*Consciente* du rôle et des mandats dont s'acquitte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la prévention de la traite des personnes et la lutte contre celle-ci, notamment à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

*Rappelant* la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010 et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qui lui est annexé, notant ses six objectifs et exprimant l'avis que le Plan d'action mondial favorisera la ratification et l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, prenant note avec satisfaction de l'évaluation du Plan d'action mondial réalisée par l'Assemblée générale en 2013 et 2017, et attendant avec intérêt la prochaine évaluation, en 2021,

*Rappelant également* que le Plan d'action mondial des Nations Unies a institutionnalisé le Groupe de coordination interinstitutions et le *Rapport mondial sur la traite des personnes* et créé le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note* du *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2018, qui indiquait notamment qu'il restait difficile, à l'échelle mondiale, d'engager des

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.11.

poursuites contre les auteurs de la traite, malgré les progrès réalisés par ailleurs dans la lutte contre cette forme de criminalité,

*Consciente* que le Groupe de coordination interinstitutions contribue à promouvoir la coordination et la coopération des efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses membres et partenaires des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi qu'à réaliser diverses études thématiques sur des sujets d'actualité ayant un impact sur l'action mondiale de lutte contre la traite, et encourageant les organisations régionales à coopérer davantage et à rejoindre et coprésider le Groupe de coordination interinstitutions,

*Réaffirmant* que l'un de ses buts principaux est d'améliorer la capacité des États parties en matière de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène, se félicitant du lancement prochain du Mécanisme d'examen de l'application, notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, ainsi que par le Groupe de travail sur la coopération internationale, le Groupe de travail sur l'assistance technique, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu, pour mettre leurs compétences au service de l'élaboration des questionnaires d'auto-évaluation du Mécanisme, et se félicitant des résultats auxquels est parvenu le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à sa résolution 9/1, en collaboration avec ces groupes de travail, s'agissant d'achever et d'harmoniser les questionnaires d'auto-évaluation et les esquisses pour les listes d'observations et les résumés,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes et prenant note avec satisfaction des plus de 250 recommandations visant à aider les États parties à renforcer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes qui sont issues des neuf réunions qu'il a tenues depuis avril 2009,

*Prenant note* de la dixième réunion du Groupe de travail, tenue pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) selon des modalités hybrides, et soulignant que les réunions reprendront selon les modalités habituelles dès que la situation en matière de santé et de sûreté le permettra,

*Rappelant* l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle figure le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles en rapport avec la traite des personnes,

*Rappelant également* que, selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2018, plus de 70 % des victimes recensées de la traite sont des femmes et des filles, lesquelles sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et sont touchées de façon disproportionnée,

*Exprimant* sa solidarité et sa compassion envers les personnes qui sont ou ont été victimes de la traite en encourageant l'adoption d'une démarche centrée sur les victimes, qui tienne compte de l'âge, du genre, des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, et son intégration dans les mesures nationales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, dans le plein respect des droits humains des victimes de ce type de criminalité,

*Consciente* de la nature multidimensionnelle de la traite des personnes et du rôle central que jouent les gouvernements pour prévenir et combattre efficacement ce type de criminalité et protéger les personnes qui en sont victimes, et consciente également qu'il importe que les États parties forment des partenariats, le cas échéant, avec toutes les parties prenantes concernées, en vue d'examiner, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures globales contre la traite, notamment des initiatives sociales et économiques destinées à prévenir et combattre la traite des personnes, en s'appuyant dans la mesure du possible, pour prendre ces mesures, sur des recherches solides,

*Consciente également* du rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace dans les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles internationaux qui empêchent les États de coopérer et d'accéder aux informations et autres ressources nécessaires pour lutter contre ce type de criminalité,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire d'adhérer au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux aspects distincts et très souvent étroitement liés de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, qui sont considérés comme des crimes pouvant, dans certains cas, présenter des caractéristiques communes et exigeant, dans bien des cas, des mesures complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et/ou politique, compte tenu du rôle important que jouent les États parties aux deux protocoles dans la lutte contre ces crimes ;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à s'acquitter de son mandat en vue d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en fournissant, sur demande, une assistance technique adaptée, accessible et efficace ;

4. *Encourage* les États à élaborer des lois nationales et d'autres mesures, ou à modifier celles qui existent, selon le cas, afin d'incriminer toutes les formes de traite des personnes, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes et aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment au paragraphe 2 de l'article 34, relatif à l'application de la Convention ;

5. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des lois nationales, ou de modifier celles qui existent, selon le cas, pour faire en sorte que la traite des personnes sous toutes ses formes soit passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et, en fonction de la gravité de l'infraction, qu'elle soit associée à un long délai de prescription, selon qu'il convient, et d'optimiser l'efficacité des systèmes de justice pénale s'agissant d'engager des poursuites à l'encontre des trafiquantes et trafiquants, y compris à l'encontre de personnes morales le cas échéant, et aussi à l'encontre des personnes qui font délibérément entrave au bon fonctionnement de la justice ou qui commettent un abus de confiance, afin de décourager ainsi la commission d'infractions de traite des personnes ;

6. *Demande* à l'Office de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole relatif à la traite des personnes, en élaborant des études thématiques et des outils techniques du même type pour appuyer les procédures pénales dans les États et recenser les bonnes pratiques adoptées par les États parties ;

7. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mesures de prévention et des activités destinées à appuyer, protéger et autonomiser les victimes en vue de faciliter leur insertion sociale à long terme, ou à renforcer les mesures et activités en place, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, ainsi qu'à établir une coopération et une coordination pluridisciplinaires aux niveaux national, régional et international entre les autorités compétentes, les services de détection et de répression et les autres organismes concernés qui participent à la lutte contre la traite des personnes, ou à renforcer celles qui existent, notamment en intensifiant, au besoin, les efforts en matière de coopération, d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, et en mettant l'accent, en particulier, sur les mesures prises dans des domaines tels que l'entraide judiciaire, la coopération entre services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, lorsqu'il y a lieu et conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de leur droit interne,

et à désigner des points de contact nationaux pour faciliter davantage la coordination et la coopération ;

8. *Encourage* les États parties à faire tout leur possible pour améliorer l'échange d'informations, notamment sur les méthodes utilisées par les groupes criminels organisés qui sont impliqués dans la traite des personnes, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, et à envisager d'élaborer des procédures opérationnelles standard pour permettre aux services de détection et de répression, aux services de l'immigration ou autres services compétents des États parties, selon le cas, d'envoyer rapidement aux pays de destination, d'origine et de transit des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne ;

9. *Invite* les États Membres à élaborer et à adopter une législation nationale contre le blanchiment d'argent qui s'applique à l'éventail le plus large d'infractions principales et considère la traite des personnes comme une infraction principale de blanchiment d'argent, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes, ou à modifier la législation existante, selon le cas ;

10. *Encourage* les États Membres à échanger régulièrement, lorsqu'il y a lieu, des informations et les meilleures pratiques tirées des expériences nationales et internationales concernant les nouvelles méthodes, telles que l'utilisation illicite des technologies de l'information et des communications, auxquelles recourent les trafiquantes et trafiquants pour recruter des victimes de la traite des personnes ou pour les faire connaître à d'autres acteurs et actrices, en vue de surveiller les tendances qui ont cours et de mettre au point des méthodes efficaces de lutte contre ce type de criminalité ;

11. *Encourage* les États à renforcer les lois nationales ou à prendre d'autres mesures, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, ciblant en particulier les nouvelles méthodes employées afin de recruter et de faire connaître les victimes, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, et qui aboutit à la traite ;

12. *Demande* aux États de renforcer leur capacité à identifier, instruire et poursuivre de manière proactive toutes les formes d'exploitation, y compris les affaires de traite à des fins de travail forcé, afin de remédier au nombre invariablement faible de poursuites engagées dans ces affaires et, à cet égard, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

13. *Encourage* les États à prendre, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit interne et en s'inspirant des meilleures pratiques ou d'autres mesures prometteuses élaborées en réponse aux nouvelles tendances de la traite des personnes, les dispositions suivantes :

a) Soutenir, protéger et autonomiser les victimes en vue de promouvoir leur insertion sociale à long terme, tout en engageant directement à leur intention un processus inclusif et participatif, par exemple en les encourageant à acquérir des compétences, y compris par l'éducation formelle et la formation professionnelle, et en facilitant leur accès au marché du travail et au microcrédit ;

b) Former et mettre en place des unités d'enquête et de poursuites spécialisées composées de personnels dotés de connaissances techniques approfondies en matière d'identification des victimes, d'enquête et de lutte contre les affaires complexes de traite des personnes et utilisant une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains qui tienne compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes et de l'impact des traumatismes ;

c) Envisager de prendre des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font appel à l'exploitation au sens de l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole en sachant que la personne concernée est victime de la traite des personnes ;

d) Engager à titre de bonne pratique, parallèlement aux enquêtes et aux poursuites relatives à la traite des personnes, des enquêtes financières proactives, au moyen notamment d'une collaboration avec des institutions financières publiques et privées, afin de repérer des vulnérabilités en vue de la localisation, du gel et de la confiscation du produit tiré de cette infraction, tout en envisageant d'affecter une partie de ce produit, si possible, à des programmes d'aide aux victimes de la traite, et prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place de tels systèmes ;

e) Prendre en considération l'avis des personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne, lors de l'élaboration et de l'application de politiques, de programmes et d'autres mesures de lutte contre la traite centrés sur les victimes et tenant compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, notamment par l'intermédiaire de plateformes consultatives composées de membres de la société civile et/ou de personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne ;

f) Mettre en place des mécanismes de protection efficaces pour les familles des victimes dans les pays d'origine, de transit et/ou de destination, selon qu'il convient conformément au droit interne ;

g) Envisager de faire en sorte, conformément au droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne soient pas indûment sanctionnées ni poursuivies pour avoir commis des actes lorsqu'elles y ont été réduites par leur condition de victimes de la traite et, selon qu'il convient, leur donner accès à des voies de recours si elles sont sanctionnées ou poursuivies pour de tels actes, et élaborer en conséquence, le cas échéant, des lois, lignes directrices ou politiques nationales conformes à ces principes ;

h) Lors de la conception, du suivi et de l'évaluation des programmes de lutte contre la traite, prévoir, autant que possible, une collecte rigoureuse et scientifique de données initiales et finales, pouvant comprendre des activités de mesure de la prévalence, en vue de déterminer si les programmes ont l'effet escompté, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui en ont besoin et qui en font la demande à mettre en place de telles activités de mesure ;

i) Analyser les progrès technologiques et les nouveaux stratagèmes ou moyens utilisés par les trafiquantes et trafiquants pour recruter des victimes et contribuer à leur exploitation en les faisant connaître à d'autres acteurs et actrices, s'y adapter et prendre des dispositions pour élaborer de nouvelles campagnes de sensibilisation ciblées et des outils de formation, ou utiliser ceux qui existent déjà, notamment à l'intention des organismes de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne, comme le personnel d'action sociale, le corps enseignant et les prestataires de soins de santé, et des secteurs à risque, pour identifier les signes de la traite des personnes et intervenir en conséquence, et pour élaborer de nouvelles formations spécialisées, ou utiliser celles qui existent déjà, à l'intention des agents des organismes de détection et de répression, des praticiens de la justice pénale et des autres premiers intervenants, y compris les prestataires de services issus de la société civile, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étudier les possibilités d'apporter une aide dans ce domaine aux États Membres qui en ont besoin et en font la demande ;

j) Encourager le secteur privé à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne ses chaînes d'approvisionnement, notamment par des mesures visant à réglementer, autoriser et surveiller les agences publiques et privées de recrutement et de placement, y compris en interdisant l'application de frais de recrutement aux

personnes employées, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes ;

k) Élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales conformes au droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales et consistant notamment à interdire aux bénéficiaires de financements publics de se livrer à des pratiques connues pour favoriser la traite des personnes, par exemple d'appliquer des frais de recrutement aux personnes employées, de leur confisquer leurs documents d'identité ou de leur en refuser l'accès, à exiger que les bénéficiaires de contrats publics informent leur personnel des mesures de protection et des mécanismes de doléances disponibles, et à prévoir des voies de recours dans les contrats de marchés publics pour le cas où les bénéficiaires enfreignent ces politiques ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la traite des personnes de tirer parti de l'expérience acquise et des résultats obtenus à sa dixième réunion et de faire tout son possible, à ses prochaines réunions, pour parvenir à un accord sur des recommandations, conformément à la pratique habituelle ;

15. *Prie* le secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes et en consultation avec les États parties, d'établir et de lui soumettre, pour examen à sa onzième session, un rapport sur les mesures nationales de justice pénale aboutissant effectivement au jugement et à la condamnation des auteurs de la traite, notamment sur les unités d'enquête et de poursuite spécialisées, sur le traçage des flux financiers illicites en rapport avec le produit d'infractions visées par la Convention et les enquêtes financières menées en parallèle, sur les démarches centrées sur les victimes qui tiennent compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux de celles-ci, y compris les mesures de restitution et de réparation qui leur sont destinées, sur l'accès des victimes à des voies de recours lorsqu'elles ont été indûment sanctionnées ou poursuivies, et sur d'autres mesures similaires ;

16. *Encourage* les États parties à répondre aux questionnaires d'auto-évaluation destinés au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant conformément au calendrier prévu et dans le cadre de vastes consultations nationales avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en tenant compte des spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et en suivant les procédures et règles du Mécanisme d'examen de l'application, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faciliter la contribution et la participation actives de l'ensemble du Secrétariat à la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application, dans le cadre de son mandat et comme le prévoient les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, notamment par l'apport de conseils aux États parties qui le demandent lors des examens de pays et par la prestation, au moyen des compétences techniques spécialisées disponibles au sein de l'Office, d'une assistance aux États parties participant au processus d'examen ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 10/4****Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Se félicitant* du vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>25</sup> et de son ouverture à la signature des États Membres lors d'une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang convoquée à cette fin à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000,

*Soulignant* que ce vingtième anniversaire offre à la communauté internationale une excellente occasion de renouveler son engagement commun à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée par l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que de faire le point des progrès réalisés, des enseignements à retenir et des problèmes recensés,

*Gravement préoccupée* par les conséquences néfastes de la criminalité organisée sur la sécurité, la stabilité, l'état de droit et le développement durable,

*Rappelant* qu'il est indispensable de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée et à ses causes profondes pour que chacun et chacune, y compris les femmes, les enfants et les membres vulnérables de la société, puisse jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, et que l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant contribue largement à cet objectif,

*Engageant* tous les États à reconnaître les liens qui existent parfois entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes terroristes, comme l'Assemblée générale l'a fait dans sa résolution 55/25, et à appliquer la Convention dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle qui relèvent de son champ d'application,

*Constatant avec satisfaction* que le nombre de Parties à la Convention a atteint 190,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils mondiaux dont dispose la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée et en protéger les victimes,

*Mettant en avant* l'influence que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ont eue ces 20 dernières années dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations, reconnaissant le travail qu'a accompli l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la promotion de leur application, et soulignant à cet égard le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies en faveur des efforts internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Se félicitant* du lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui contribuera à la bonne application de la Convention, au recensement approprié des besoins d'assistance technique et au renforcement significatif de la coopération entre États parties,

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

*Consciente* du potentiel qu'a le Mécanisme d'examen de l'application de servir de point de départ à la formulation de recommandations visant à améliorer l'application effective de la Convention, ainsi qu'à renforcer la capacité des États parties à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

*Insistant* sur le fait que la Convention conserve toute sa pertinence, notamment pour la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives,

*Rappelant*, à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 74/177 du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »,

*Honorant* toutes les victimes de la criminalité organisée, notamment celles qui ont perdu la vie en la combattant, en particulier les agentes et agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, et rendant spécialement hommage à toutes les personnes qui, par leur travail et leur sacrifice, à l'image du juge Giovanni Falcone, ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention, et affirmant que leur héritage perdure dans notre engagement mondial à prévenir et à combattre la criminalité organisée,

*Sachant* que les victimes de la criminalité organisée ont besoin qu'il leur soit permis de rétablir leur dignité, y compris par la possibilité de participer au système de justice pénale, conformément au droit interne, pour contribuer au démantèlement des groupes criminels organisés et par la traduction en justice des auteurs d'infractions, et rappelant à cet égard le paragraphe 4 de l'article 24 et l'article 25 de la Convention,

*Insistant* sur l'importance particulière de la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, ainsi que d'autres formes de coopération entre services judiciaires et services de détection et de répression,

*Soulignant* qu'il importe, pour combattre la criminalité transnationale organisée, de priver les groupes criminels organisés du produit de leurs infractions, et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour faire face aux dimensions et manifestations économiques de cette forme de criminalité,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement durables sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la lutte contre la criminalité transnationale organisée contribue à la réalisation par les États Membres du Programme de développement durable à l'horizon 2030 que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 et qui comprend, entre autres, des engagements consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions et à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Exprimant sa vive inquiétude* quant au fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences socioéconomiques ouvrent de nouvelles perspectives aux groupes criminels organisés et créent de nouveaux obstacles à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et soulignant qu'il importe de trouver des moyens efficaces de surmonter ces obstacles, notamment par la bonne application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pendant et après la pandémie,

*Gravement préoccupée* par la percée des groupes criminels organisés dans l'économie licite et, à cet égard, par l'accroissement des risques découlant des conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

*Reconnaissant* que l'assistance technique et le développement économique sont essentiels pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à ce sujet l'article 30 de la Convention,

*Rappelant* le rôle important que jouent les autorités centrales, comme prévu à l'article 18 de la Convention, dans la lutte contre la criminalité transnationale, dont la criminalité transnationale organisée, et engageant les États parties à les doter d'effectifs, d'équipement et de pouvoirs tels qu'elles puissent coordonner efficacement l'action de divers services publics au sein d'un même État partie ou entre États parties, afin d'assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale,

*Insistant* sur le rôle central de coordination que jouent les services compétents de l'État pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* les rôles importants que jouent la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde universitaire pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, et les contributions qu'ils peuvent apporter à ces efforts,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties de veiller à l'application véritablement effective de ces instruments afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Invite* les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de promouvoir la coopération visant à prévenir et à combattre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives ;

3. *Prie instamment* les États parties de s'attaquer efficacement aux problèmes, difficultés et obstacles que soulèvent l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment en favorisant les contacts directs et les relations entre autorités centrales ;

4. *Demande* aux États parties de s'attaquer efficacement aux liens existant entre la criminalité organisée et les autres formes de criminalité grave qui relèvent du champ d'application de la Convention, dont la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que les flux financiers illicites en rapport avec le produit d'infractions visées par la Convention ;

5. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, y compris au moyen d'une coopération et de partenariats multilatéraux, face aux risques, problèmes et obstacles croissants auxquels se heurte la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier ceux qui découlent de la pandémie de COVID-19 et des conséquences qu'elle a sur, entre autres, la situation socioéconomique des États ;

6. *Demande* aux États parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale et à l'article 4 de la Convention, de mener des enquêtes proactives, notamment d'enquêter sur les mouvements du produit du crime et de recourir à des outils d'enquête financière, afin de repérer et de briser tous éventuels liens entre les manifestations actuelles et naissantes de la criminalité transnationale organisée, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de poursuivre effectivement les auteurs de ces infractions, conformément à leur législation nationale ;

7. *Encourage* les États parties à utiliser, lorsque la situation s'y prête et le permet, la Convention comme base légale pour mener une coopération internationale efficace aux fins du gel, de la saisie, de la confiscation et de la disposition, notamment de la restitution, en temps voulu du produit d'infractions relevant de son champ d'application, y compris tout bien provenant directement ou indirectement de la

commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, dans le cadre de procédures fondées ou non, selon qu'il convient et conformément au droit interne, sur la condamnation, y compris lorsqu'ils envisagent de restituer ce produit à ses propriétaires légitimes ;

8. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible aux fins de la conduite d'enquêtes liées à des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant et concernant le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions, en ayant à l'esprit l'article 27 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties à examiner, au niveau national et compte tenu de l'article 14 de la Convention, les différents modèles envisageables pour la disposition, conformément à leurs droit interne et procédures administratives, du produit confisqué d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, tels que, sans s'y limiter, la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, l'allocation de ce produit au Trésor public et l'indemnisation des victimes d'infraction, y compris par la réutilisation des avoirs à des fins sociales au bénéfice des communautés ;

10. *Engage* les États parties à faire des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, pour accroître l'assistance financière et matérielle fournie aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la Convention avec succès ;

11. *Invite* les États parties à envisager d'établir, conformément à leur droit interne, des mécanismes qui permettent la coopération internationale la plus efficace et rapide possible, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, afin de s'attaquer à la criminalité transnationale organisée, notamment par la nomination de juges, procureurs et agents de liaison, la mise en place des conditions nécessaires à une meilleure coordination des enquêtes transnationales et la création d'instances d'enquête conjointes utilisant les technologies modernes, dans le respect du droit international applicable, y compris en matière de droits humains, ainsi que de l'état de droit et de la législation interne ;

12. *Encourage* les États parties à tirer parti des techniques d'enquête spéciales qui permettent de combattre efficacement la criminalité organisée, en particulier de cibler le produit des infractions et les biens provenant de leur commission, et encourage également les États parties à conclure, au besoin, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à ces techniques dans le cadre de la coopération internationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, dans le plein respect des principes de l'égalité souveraine des États ;

13. *Invite* les États parties à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures propres à renforcer la coopération entre leurs services judiciaires et services de détection et de répression et le secteur privé, notamment les fournisseurs de services de communication et le secteur financier, afin de prévenir et combattre les manifestations actuelles et naissantes de la criminalité transnationale organisée, notamment en établissant la responsabilité des personnes morales, conformément aux principes juridiques de chaque État, comme prévu à l'article 10 de la Convention ;

14. *Encourage* les États Membres à alimenter, à actualiser et à utiliser, selon qu'il convient, les bases de données, plateformes et outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, afin de faciliter la coopération internationale en matière pénale et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et

de données d'expérience concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, par les moyens suivants :

a) La fourniture de services consultatifs ou d'une assistance législative ad hoc, par exemple sur la base de dispositions législatives types existantes et de leurs éventuelles mises à jour futures ;

b) L'apport d'une aide à l'élaboration de stratégies nationales visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée ;

c) La promotion de solutions modernes de coopération internationale en matière judiciaire et en matière de détection et de répression, comme la mise en place de services judiciaires et de services de détection et de répression spécialisés et de réseaux de recouvrement d'avoirs, ainsi que de solutions destinées à accélérer les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire ;

d) La mise à jour, au besoin, d'instruments types et de publications tels que le guide sur les pratiques de surveillance électronique employées dans le cadre des enquêtes visant la criminalité grave et organisée et la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2009 et 2007, respectivement, et le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* publié par l'Office en 2012, le but étant d'y insérer, selon qu'il convient, des dispositions et des informations actualisées sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales et la collecte de preuves électroniques ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 10/5

### **Prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés en tant que formes de criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Exprimant* sa préoccupation face aux produits médicaux falsifiés, qui constituent un problème mondial persistant aux conséquences multidimensionnelles sérieuses, tant en termes de risques pour la santé publique, consistant notamment en de graves conséquences sanitaires pouvant aller jusqu'au décès, qu'en termes d'effets des traitements, de répercussions financières négatives pour les systèmes de santé, de perte de confiance du grand public dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits médicaux et dans l'accès à ceux-ci, et de coûts des soins de santé,

*Rappelant* la résolution 74/270 de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », dans laquelle l'Assemblée a appelé à la coopération multilatérale, à l'unité et à la solidarité et s'est dite consciente qu'il était nécessaire que tous les acteurs concernés travaillent de concert aux niveaux national, régional et mondial et offrent leur assistance, en particulier aux plus vulnérables, de façon que personne ne soit laissé de côté et privé d'aide médicale,

*Soulignant* qu'il importe d'agir à l'échelle multilatérale pour surmonter les difficultés économiques, commerciales et financières et pour réduire le temps

d'acheminement du fret et, ainsi, faciliter l'acquisition des fournitures, des réactifs, du matériel médical et des médicaments nécessaires au diagnostic et au traitement de la maladie à coronavirus (COVID-19) et prévenir dans le même temps la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés,

*Rappelant* la résolution 74/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a apprécié les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande, y compris dans le domaine du trafic de produits médicaux falsifiés,

*Prenant note* de la résolution 20/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic »<sup>26</sup>, et prenant note également du rapport ultérieur du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>27</sup>,

*Prenant acte* de la définition, dans son champ d'application, des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017<sup>28</sup>,

*Considérant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>29</sup> devrait être pleinement mise à profit pour lutter contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, dans les cas relevant de son champ d'application,

*Soulignant* que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

*Soulignant également* que l'application de la Convention aux fins de la lutte contre les produits médicaux falsifiés est susceptible d'améliorer l'accès de tous et toutes à des médicaments essentiels et des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et abordables,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer la coopération internationale la plus large possible, y compris dans l'esprit des instruments et mécanismes internationaux et régionaux pertinents et du droit interne, notamment en ayant recours à des techniques d'enquête spéciales, à des enquêtes conjointes et à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à la saisie, à la confiscation et à la disposition du produit du crime provenant de la

<sup>26</sup> Cela étant, dans la présente résolution, c'est la définition des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans sa décision 70(21) qui a été retenue.

<sup>27</sup> E/CN.15/2013/18.

<sup>28</sup> Dans le document A70/23 de l'Organisation mondiale de la Santé, appendice 3, l'alinéa c) du paragraphe 7 se lit comme suit :

Produits médicaux falsifiés

Produits médicaux dont l'identité, la composition ou la source est représentée de façon trompeuse, que ce soit délibérément ou frauduleusement.

Les aspects de propriété intellectuelle n'entrent pas dans cette définition.

Cette représentation trompeuse, qu'elle soit délibérée ou frauduleuse, peut consister en la substitution, l'adultération ou la reproduction d'un produit médical autorisé ou en la fabrication d'un produit médical qui n'est pas autorisé.

Le terme « identité » fait référence au nom, à l'étiquetage ou au conditionnement, ou aux documents qui établissent l'authenticité d'un produit médical autorisé.

Le terme « composition » fait référence aux ingrédients ou aux composants du produit médical conformément aux spécifications applicables autorisées ou reconnues par l'autorité nationale ou régionale de réglementation.

Le terme « source » fait référence à l'identification, nom et adresse compris, du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, du fabricant, de l'importateur, de l'exportateur, du distributeur ou du détaillant, selon qu'il convient.

Les produits médicaux ne doivent pas être considérés comme falsifiés au seul motif que leur commercialisation n'est pas autorisée dans un pays donné.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, ainsi qu'à des contrôles nationaux, et réaffirmant également qu'il importe d'échanger des connaissances et des données d'expérience afin de renforcer la coopération,

*Reconnaissant* la nécessité, selon qu'il conviendra, de mettre en place des mesures visant à déstabiliser et à démanteler les groupes criminels organisés impliqués à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en produits médicaux falsifiés, ou de renforcer les mesures en place, et de les mettre pleinement en œuvre, en développant les capacités de l'ensemble du système de prévention de la criminalité et de justice pénale et en améliorant la coordination et la collaboration entre les organismes de réglementation médicale et sanitaire et les services de détection et de répression,

*Préoccupée* par le blanchiment du produit tiré de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, infractions susceptibles de contribuer au financement d'autres infractions ou d'être financées au moyen du produit tiré d'autres infractions, au sens de l'article 6 de la Convention,

*Prenant acte* du trafic accru de produits médicaux falsifiés, y compris de ceux qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Reconnaissant* qu'il importe de disposer d'informations vérifiées et de données fiables pour concevoir et appuyer des politiques publiques et des ripostes efficaces, ainsi que d'analyser la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, afin de se faire une idée en temps voulu des modalités et itinéraires de cette fabrication et de ce trafic,

*Prenant acte* de la note de recherche de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la menace que représente pour la santé publique le trafic de produits médicaux lié à la COVID-19 (« COVID-19-related trafficking of medical products as a threat to public health »), qui constitue une évaluation préliminaire réalisée dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

*Sachant* qu'il existe des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés<sup>30</sup>,

*Mettant en avant*, dans ce contexte, les contributions des organisations intergouvernementales et le rôle des médias, de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé dans les domaines de la prévention et de la détection de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, et de la lutte contre ces phénomènes, considérant la nécessité de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents et avec les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, et considérant aussi les contributions des instruments internationaux et régionaux existants,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un instrument utile de coopération internationale pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés dans les cas relevant de son champ d'application ;

2. *Prie instamment*, à cet égard, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Engage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer, selon qu'il conviendra, des cadres législatifs efficaces et complets pour prévenir la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés et pour en poursuivre et punir les auteurs, conformément à la Convention et compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

<sup>30</sup> Dont une publication intitulée *Lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2019).

4. *Engage* les États parties à ériger la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée ;

5. *Prie instamment* les États parties d'incriminer la corruption et le blanchiment du produit du crime, conformément à leur législation, y compris en rapport avec la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, et de renforcer la coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que dans le cadre de la saisie, de la confiscation et de la disposition du produit du crime et des biens, matériels ou autres instruments, de sorte qu'aucune étape de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés ne soit omise ;

6. *Invite* les États parties à revoir leurs cadres législatifs et réglementaires afin de disposer de mécanismes de réglementation améliorés et efficaces, notamment par le renforcement des capacités et des ressources des autorités nationales compétentes ;

7. *Engage* les États parties à renforcer et à appliquer intégralement les mécanismes et mesures de riposte visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, notamment dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;

8. *Invite* les États parties à resserrer la coordination et la coopération entre leurs institutions nationales participant à la prévention de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés et à la lutte contre ces phénomènes, notamment par une coopération internationale efficace, prenant la forme de mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition, et d'autres solutions de coopération internationale en matière d'enquête et de poursuites, notamment d'enquêtes conjointes, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit national, en appliquant les meilleures pratiques, telles que le recours efficace aux réseaux internationaux et régionaux de coopération en matière de détection et de répression et en matière judiciaire ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en consultation avec les États parties, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, de continuer à informer le public des effets négatifs de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures, notamment des activités de communication à destination de la société civile et du secteur privé et des partenariats avec eux, et encourage les États parties à s'employer activement à faire connaître, au niveau national, les conséquences néfastes, du point de vue sanitaire, social et économique, des produits médicaux falsifiés et à appeler l'attention sur le risque que fait courir l'utilisation de tels produits provenant du marché illicite, de sorte que le public ne perde pas confiance dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits médicaux ;

10. *Encourage* les États parties à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à titre volontaire, des informations et des statistiques actualisées sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

11. *Invite* les États parties à prendre part au dispositif des États Membres concernant les produits médicaux falsifiés de l'Organisation mondiale de la Santé ;

12. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à collecter des données et mener des recherches sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, et invite également l'Office, agissant dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec d'autres organisations

internationales compétentes, à élaborer des orientations ou manuels propres à fournir un meilleur cadre de connaissances pour préparer efficacement des ripostes fondées sur des données factuelles face aux produits médicaux falsifiés ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, ainsi qu'avec les organisations et mécanismes régionaux compétents, les organismes nationaux de réglementation des produits médicaux et, selon qu'il conviendra, le secteur privé, les organisations de la société civile et les associations professionnelles, d'apporter une assistance technique aux États parties qui en feront la demande afin de renforcer les moyens dont ils disposent pour déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés qui interviennent à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement illicite, en particulier la fabrication et le trafic, de mieux mettre à profit l'expérience, les compétences techniques et les ressources de chaque organisation et de créer des synergies avec les partenaires intéressés ;

14. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa onzième session sur l'application de la présente résolution ;

15. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 10/6

### **Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>31</sup> représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre ce fléau, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant aussi l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont dispose la communauté internationale à cette fin,

*Réaffirmant également* que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent de son champ d'application,

*Affirmant* que les États parties doivent exécuter leurs obligations de lutte contre la criminalité transnationale organisée d'une manière compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, avec toutes les dispositions de la Convention, notamment les buts et principes énoncés à ses articles premier et 4, et avec les droits humains et libertés fondamentales,

*Prenant note* de l'alinéa e) du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>32</sup>, dans lequel les États Membres ont affirmé leur détermination à s'efforcer d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>33</sup>, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions,

*Prenant note également* de la résolution 2012/19 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », dans laquelle le Conseil a constaté que les organisations criminelles transnationales participaient à toutes les formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

*Prenant note en outre* de la résolution 74/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

*Consciente* que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>34</sup> doivent être appliqués de manière complémentaire et pleinement effective, et prenant note de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement »,

*Constatant* que les crimes qui portent atteinte à l'environnement peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats,

*Alarmée* par des travaux de recherche qui indiquent que les crimes portant atteinte à l'environnement sont devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme,

*Profondément préoccupée* par toutes les personnes tuées, blessées, menacées ou exploitées par des groupes criminels organisés qui sont impliqués dans des crimes portant atteinte à l'environnement ou qui en tirent profit, et par celles dont le cadre de vie, la sécurité, la santé ou les moyens de subsistance sont mis en danger ou menacés par ces crimes, et affirmant sa détermination à aider et à protéger les personnes touchées, dans le respect du droit interne,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que les activités des groupes criminels organisés qui portent atteinte à l'environnement entravent et compromettent les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable, notamment les efforts déployés pour

<sup>32</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>33</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, n° 14537.

<sup>34</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, n° 42146.

contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>,

*Constatant* qu'une démarche et une action équilibrées, intégrées, globales et multidisciplinaires sont nécessaires pour faire face aux défis complexes et multiformes associés aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et reconnaissant qu'il convient de mettre en œuvre sur le long terme des mesures globales axées sur le développement durable pour aborder et surmonter ces défis,

*Constatant également* que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre ces crimes, conformément à l'article 4 de la Convention,

*Constatant en outre* que la lutte contre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement exige de prendre des mesures plus vigoureuses en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération efficace entre les États parties,

*Réaffirmant* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

*Reconnaissant* les précieuses contributions qu'apportent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>36</sup>, la Banque mondiale, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>37</sup> et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États à prévenir et à combattre efficacement les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération et la coordination interinstitutions, selon qu'il convient,

*Reconnaissant également* les contributions importantes qu'apportent les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, pour ce qui est de prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* les États parties d'appliquer la Convention, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin de prévenir les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention, ainsi que les infractions connexes visées par la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace, notamment en utilisant des techniques d'enquête spéciales, conformément à l'article 20 de la Convention ;

<sup>35</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

4. *Demande* aux États parties à la Convention d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention ;

5. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, conformément à leurs principes juridiques, pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et des infractions connexes visées par la Convention aient à répondre de leurs actes, et rappelle à cet égard l'article 10 de la Convention, selon lequel les États parties doivent veiller, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément audit article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires ;

6. *Demande* aux États parties de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

7. *Encourage* les États parties à prendre des mesures, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, pour prévenir l'usage impropre des systèmes financiers nationaux, régionaux et mondiaux aux fins du blanchiment d'argent lié à des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, y compris par la mise en place de cadres de lutte contre le blanchiment efficaces et fondés sur les risques, suivant les normes et initiatives en place au niveau international ;

8. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible, notamment une entraide judiciaire, pour prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs ;

9. *Prie aussi instamment* les États parties, agissant conformément à la Convention, d'enquêter sur le blanchiment du produit de crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et d'en poursuivre les auteurs, notamment en utilisant des techniques d'enquête financière, en vue d'identifier, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels impliqués, de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, de manière à lui refuser tout refuge, et de recouvrer le produit de ces crimes ;

10. *Demande* aux États parties d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de renforcer les mesures de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions de la Convention et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de prévenir les conflits d'intérêts, de promouvoir les pratiques éthiques et la transparence et de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, sans préjudice de l'indépendance des magistrats ;

11. *Encourage* les États parties, selon qu'il convient et si leur droit interne le permet, à mettre en œuvre au niveau national des mesures intégrées et pluridisciplinaires destinées à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

12. *Demande* aux États parties de prendre, conformément à la Convention et à leur législation nationale, toutes les mesures appropriées dont ils disposent pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes portant atteinte à l'environnement et d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation et, à ce sujet, encourage les États parties à envisager de prévoir l'accès à une réparation civile et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement et pour le préjudice subi par ces victimes ;

13. *Encourage vivement* les États parties à envisager d'analyser, en consultation avec les autres acteurs concernés, le cas échéant, les tendances relatives aux activités des groupes criminels organisés qui portent atteinte à l'environnement et les circonstances dans lesquelles ces crimes sont commis sur leur territoire et à faire part de ces informations et données à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

14. *Encourage aussi vivement* les États parties à renforcer leur coopération et leur travail avec les organisations internationales et régionales ainsi que, le cas échéant, avec les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, en vue de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, notamment en renforçant l'intégrité des chaînes d'approvisionnement légales, et de sensibiliser le public, conformément à l'article 31 de la Convention ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et dans le cadre de son mandat, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États parties qui le demandent, afin de les aider à appliquer efficacement la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de renforcer et d'élargir encore sa coopération et sa coordination avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque mondiale, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans le but d'appuyer les États parties à la Convention qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;

17. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinera à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention ;

18. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa onzième session, dans la limite des ressources disponibles, sur l'application de la présente résolution ;

19. *Encourage* les États parties à fournir s'ils le souhaitent, lorsqu'ils répondront aux questionnaires d'auto-évaluation pour l'examen de l'application de la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, toute information pertinente concernant l'application de la Convention aux fins de l'action visant à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ;

20. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 10/7

### Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>38</sup> représentent les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris lorsqu'elle est liée au trafic de biens culturels et aux autres infractions visant des biens culturels, qui ont des effets négatifs sur les sociétés et les économies de tous les pays et des conséquences dévastatrices sur le patrimoine culturel et qui pourraient faire obstacle à l'entente entre les nations, et réaffirmant l'importance de ces textes, qui constituent l'un des outils les plus efficaces dont dispose la communauté internationale à cette fin,

*Réaffirmant* que la coopération internationale occupe une place de premier plan dans le contexte général de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, dont l'objectif est, entre autres, de promouvoir et de renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée aux niveaux national, régional et international, et insistant sur la nécessité d'améliorer et de renforcer les mesures visant à atteindre cet objectif, conformément au droit interne et au droit international applicable, y compris les instruments juridiques pertinents,

*Rappelant* sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, et affirmant que le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels peuvent constituer de telles infractions,

*Réaffirmant* sa résolution 5/7 du 22 octobre 2010 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels,

*Réaffirmant également* sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, dans laquelle elle a approuvé les recommandations issues des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale avaient tenues conjointement à sa sixième session,

*Prenant note* des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 69/196 du 18 décembre 2014 énonçant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

autres infractions connexes et [70/76](#) du 9 décembre 2015 et [73/130](#) du 13 décembre 2018 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

*Prenant note également* des résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 sur la protection contre le trafic de biens culturels, et 2010/19 du 22 juillet 2010 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

*Réaffirmant* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 mai 2018, dans laquelle la Commission a pris note de la résolution [2347 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2017, dans laquelle l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels avait été reconnue,

*Appelant* les États parties à mieux faire connaître les liens qui existent entre le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et le commerce illicite de biens culturels, et à renforcer la riposte mondiale face à cette situation,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux et des recommandations du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, convoqué en application des résolutions 2004/34, 2008/23 et 2010/19 du Conseil économique et social et de la résolution [68/186](#) de l'Assemblée générale,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970<sup>39</sup>, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995<sup>40</sup>, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954<sup>41</sup>, ainsi que ses deux protocoles, adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999<sup>42</sup>,

*Reconnaissant* les efforts déployés par les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et l'Institut international pour l'unification du droit privé, aux fins de la protection du patrimoine culturel,

*Reconnaissant également* les efforts déployés jusqu'à présent par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et consciente du fait que l'Office peut aider davantage les États à combattre et réprimer ces infractions sous toutes leurs formes et tous leurs aspects,

*Rappelant* le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>43</sup>, qui a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution [45/121](#) du 14 décembre 1990,

<sup>39</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>40</sup> Ibid., vol. 2421, n° 43718.

<sup>41</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.

<sup>42</sup> Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

<sup>43</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

*Rappelant également* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>44</sup>, en particulier l'alinéa c) de son paragraphe 9, dans lequel l'engagement a été pris d'appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et de passer en revue et de consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels,

*Notant* que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon), aura pour principal thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

*Rappelant* l'importance des biens culturels, qui constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de les protéger, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et toutes ses formes et les autres infractions ciblant des biens culturels, et à en poursuivre et punir les auteurs, de manière globale et efficace, notamment grâce à l'entraide judiciaire, selon le cadre juridique applicable, dont fait partie la Convention contre la criminalité organisée, et qu'il faut continuer de renforcer et de développer le cadre régissant la coopération internationale face aux défis qui se posent à cet égard,

*Reconnaissant* le caractère illicite du trafic de biens culturels et sa dimension transnationale, et l'importance que revêt le renforcement de la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire, en particulier en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic,

*Notant* la contribution de la culture et du patrimoine culturel au développement durable,

*Se déclarant alarmée* par le nombre croissant d'actes visant délibérément à détruire ou à endommager des biens culturels, ainsi que par le vol, le pillage et la contrebande de biens culturels commis en rapport avec des conflits partout dans le monde, y compris par des groupes terroristes et des groupes criminels organisés, et rappelant à cet égard la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par le fait que les biens culturels, y compris les sites et les objets religieux, sont de plus en plus la cible d'attaques terroristes, qui se traduisent souvent par des dommages, des vols ou une destruction complète, et condamnant de telles attaques,

*Rappelant* la résolution [66/180](#) de l'Assemblée générale, et alarmée par les informations faisant état d'une demande continue et croissante de biens culturels volés, pillés ou illicitement exportés ou importés, laquelle perpétue le pillage, la destruction, le vol et le trafic de ces biens, reconnaissant que d'autres mesures doivent être prises à l'échelle internationale, sous la forme notamment d'une coopération accrue dans les domaines de la prévention, des enquêtes et des poursuites, du retour ou de la restitution de ces biens culturels et de l'échange de vues entre experts, pour décourager la demande de biens culturels illicitement exportés, importés ou transférés, et demandant que cette question soit étudiée plus avant aux niveaux national et international,

*Rappelant également* la résolution [66/180](#) de l'Assemblée générale, et alarmée par les informations faisant état de l'implication continue et croissante de groupes

<sup>44</sup> Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

criminels organisés et de groupes terroristes dans le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et dans les infractions connexes, qui peuvent avoir un élément transnational, et observant que des biens culturels proviennent de fouilles illégales, de vols et de pillages, que des biens culturels illicitement exportés, importés ou transférés sont de plus en plus souvent vendus sur les marchés, notamment lors de ventes aux enchères et sur Internet, et que le produit ainsi généré fait l'objet de diverses formes de blanchiment,

*Alarmée* par l'utilisation accrue du produit tiré du trafic de biens culturels et des infractions connexes pour financer le terrorisme et d'autres infractions graves,

*Notant* que le produit tiré du trafic de biens culturels peut servir de source illicite de financement d'autres activités criminelles et générer un produit illicite qui est blanchi,

*Insistant* sur le fait qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* l'adoption, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>45</sup>, en particulier de ses articles relatifs aux biens culturels,

*Soulignant* qu'il est urgent de mieux appliquer les mécanismes internationaux existants qui visent à prévenir les infractions contre les biens culturels, à en poursuivre et punir les auteurs et à localiser le produit qui en est tiré, de revoir leur fonctionnement et d'examiner toutes les options possibles pour établir un cadre de coopération internationale plus efficace, selon que de besoin, en vue de parvenir à un consensus à cet égard,

*Félicitant* les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour protéger les biens culturels et contribuer à la lutte contre leur commerce illicite et leur trafic, et saluant toutes les initiatives prises, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels,

1. *Fait observer* qu'elle-même a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incriminer le trafic de biens culturels, ainsi que le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, conformément aux instruments internationaux applicables, et à en faire une infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y participe ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer à œuvrer en faveur d'une approche globale et coordonnée face au problème que constituent le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, au moyen des outils nationaux, régionaux et internationaux appropriés ;

4. *Encourage* les États à renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et contre l'enlèvement illégal de ces biens des pays d'origine, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites visant les personnes impliquées dans de telles activités ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition, conformément aux lois des États coopérants et au droit international applicable ;

5. *Encourage* les États parties à échanger, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, des informations sur leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les difficultés qu'ils ont rencontrées, y compris les lacunes et les éventuels obstacles à la coopération internationale, eu égard aux

<sup>45</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

infractions contre les biens culturels et aux infractions connexes, et sur la manière dont ils appliquent les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>46</sup>, notamment en vue d'évaluer l'adéquation des outils internationaux existants à cet égard et d'examiner les possibilités de renforcer le cadre de coopération internationale existant, si nécessaire, et à porter ces expériences et bonnes pratiques à l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

6. *Engage* les États parties à continuer de renforcer leur législation et leurs politiques nationales visant à mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et le droit international applicable en ce qui concerne la protection des biens culturels ;

7. *Prie instamment* les États parties, conformément à la Convention, de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour prévenir, combattre et réprimer le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels qui entrent dans le champ d'application de la Convention ;

8. *Prie aussi instamment* les États parties de renforcer et de faciliter la coopération internationale, conformément à leur droit interne et dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international pertinent, en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, y compris par l'extradition, l'entraide judiciaire, l'identification, la saisie et la confiscation des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, exportés ou importés illicitement, volés, pillés, provenant de fouilles illicites ou faisant l'objet d'un commerce illicite, et le retour ou la restitution de ces biens culturels, ainsi que les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions et le recouvrement du produit qui en a été tiré, et d'utiliser efficacement la Convention comme base légale d'une telle coopération internationale, dans les cas applicables ;

9. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression, et, à cet égard, invite les États Membres à coopérer dans toute la mesure possible à l'établissement de ces listes ou inventaires ;

10. *Prie instamment* les États parties d'enquêter sur les formes de criminalité transnationale organisée liées à la destruction, à la détérioration et au pillage de biens culturels par des groupes criminels organisés et d'en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur droit interne et à la Convention ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer avant sa onzième session au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée qui permettrait d'échanger des vues sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, y compris l'utilisation de ces biens comme source de profits pour blanchir le produit du crime, ainsi que le retour ou la restitution aux pays d'origine de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, et de lui soumettre, à sa onzième session, des recommandations sur le sujet, afin que soient examinées et étudiées toutes les options possibles pour renforcer la mise en œuvre du cadre juridique international existant aux fins de la lutte contre les infractions visant les biens culturels et que soit examinée toute proposition visant à

<sup>46</sup> Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

compléter le cadre régissant actuellement la coopération internationale, selon que de besoin ;

12. *Invite* les États parties à envisager de créer, si nécessaire, des unités de police spécialisées dotées d'un personnel qualifié pour prévenir et détecter le trafic de biens culturels et les infractions connexes et en poursuivre les auteurs avec efficacité ;

13. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa onzième session, en tenant également compte des informations recueillies conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les infractions connexes ainsi que sur les mesures d'entraide judiciaire concernant le retour ou la restitution de ces biens culturels aux pays d'origine ;

14. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **B. Décisions**

2. À sa dixième session, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes :

### **Décision 10/1**

#### **Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour sa onzième session.

#### **Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la onzième session de la Conférence ;
  - b) Élection du Bureau ;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
  - d) Participation ;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;

- d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa onzième session.

### **Décision 10/2**

#### **Organisation des travaux de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 de son règlement intérieur :

- a) A décidé que sa onzième session se déroulerait sur cinq jours ouvrables, que le nombre de séances resterait le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances, avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la onzième session sur la durée de la douzième session ;
- b) A demandé que les ressources qui lui sont allouées soient maintenues au même niveau et soient mises à la disposition, notamment, de tout groupe de travail ou comité plénier établi par elle.

## **II. Questions d'organisation**

### **A. Ouverture de la session**

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa dixième session à Vienne, du 12 au 16 octobre 2020. Au cours de la session, 10 séances ont été tenues, dont 4 réunions du Comité plénier.
4. Face aux conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau élargi de la Conférence est convenu, le 7 septembre 2020, par approbation tacite, que la session se tiendrait sous une forme hybride, dans laquelle le Président ou la Présidente ainsi qu'un nombre limité de représentantes et de représentants des États et du secrétariat seraient physiquement présents dans la salle de réunion, tandis que l'ensemble des autres représentantes et représentants des États participeraient à distance, en se connectant à une plateforme d'interprétation fournie par l'ONU.
5. La plateforme d'interprétation a permis d'attribuer un rôle d'orateur à 300 participantes et participants, et un rôle d'auditeur aux autres. Il avait été demandé à chaque délégation d'indiquer au secrétariat, dans une note verbale, la répartition des rôles (rôle d'orateur ou rôle d'auditeur) parmi ses membres lors de leur inscription.

6. En raison de la forme hybride de la session, la durée de chaque séance du matin et de l'après-midi a été ramenée à deux heures, au lieu des trois habituelles. La durée totale des séances a été de vingt heures, avec services d'interprétation.

7. À la 1<sup>re</sup> séance de la session, le 12 octobre 2020, des déclarations liminaires ont été faites par les présidents de la Conférence à ses neuvième et dixième sessions, respectivement. La Conférence a visionné un message vidéo du Secrétaire général, et des déclarations liminaires ont également été faites par la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que par la représentante des Philippines (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et les représentants de la Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont alignés sur la déclaration).

## B. Élection du Bureau

8. À sa première session, la Conférence avait décidé que les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse devraient être exercées par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique anglais. En conséquence, à la session en cours, des candidates et candidats à la présidence ont été désignés par les États d'Afrique, et des candidates et candidats à la fonction de rapporteur ou rapporteuse par les États d'Europe occidentale et autres États.

9. À ses 1<sup>re</sup> et 10<sup>e</sup> séances, les 12 et 16 octobre 2020, la Conférence a élu par acclamation, conformément à l'article 22 de son règlement intérieur, le Bureau ci-après :

<i>Président</i> :	Mohamed Hamdy Elmolla (Égypte)
<i>Vice-président(e)s</i> :	Muhammad Abdul Muhith (Bangladesh) Jesse Alonso Chacón Escamillo (République bolivarienne du Venezuela) Alessandro Cortese (Italie) Jasminka Dinic (Croatie) Lorena Maria Feruta (Roumanie) Emmanuel Ikechukwu Nweke (Nigéria) Hikihara Takeshi (Japon)
<i>Rapporteur</i> :	Jan Rinzema (Pays-Bas)

10. Le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations qui, comme le Président en a informé la Conférence, seraient reproduites dans le document de séance CTOC/COP/2020/CRP.7.

## C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 12 octobre 2020, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote [CTOC/COP/2020/1/Rev.1](#).

12. Dans sa décision 5/2, la Conférence avait décidé de créer le Comité plénier, qui serait ouvert à tous les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et à tous les États signataires, qui se réunirait pendant les sessions de la Conférence, lorsque le Président ou la Présidente de cette dernière en déciderait ainsi, qui exécuterait les tâches dont la Conférence pourrait le charger afin de l'aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux, et qui examinerait des points spécifiques

de l'ordre du jour et lui présenterait ses observations et recommandations, notamment des projets de résolutions et de décisions, pour qu'elle les examine.

13. Le 7 septembre 2020, le Bureau élargi a approuvé l'organisation des travaux de la dixième session par approbation tacite et noté que, conformément à la pratique établie, la séance plénière serait suspendue pour que le Comité plénier se réunisse (voir CTOC/COP/2020/CRP.6).

14. Aux fins d'une utilisation optimale du temps disponible, les déclarations liminaires du secrétariat relatives aux points de l'ordre du jour n'ont pas été faites oralement, mais publiées sur le site Web de la Conférence. Les délégations qui n'ont pas eu suffisamment de temps pour prononcer entièrement leurs déclarations relatives aux points de l'ordre du jour et celles qui n'ont pas pu faire de déclarations en raison de difficultés techniques ont eu la possibilité d'envoyer leurs déclarations par écrit. Les textes de ces déclarations sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

## D. Participation

15. La dixième session de la Conférence a réuni les représentantes et représentants de 117 États parties à la Convention, y compris une organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention. Ont également participé à la session des observateurs et observatrices d'un État signataire de la Convention et d'un État non signataire observateur, d'une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, de services du Secrétariat, d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et d'organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et avaient sollicité le statut d'observateur.

16. Les représentants de la Turquie, du Japon, du Canada, du Chili et de l'Allemagne ainsi que la représentante de la Norvège ont fait des déclarations, qui sont reproduites dans le document de séance CTOC/COP/2020/CRP.7.

17. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/2020/INF/2/Rev.2](#).

18. Les articles 14 à 17 du Règlement intérieur de la Conférence, concernant la participation d'observateurs, ont été portés à l'attention des participantes et des participants à la session.

## E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

19. En vertu de l'article 18 du Règlement intérieur tel que modifié par la Conférence par sa décision 4/7, les pouvoirs des représentants de chaque État partie doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 de son règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

20. En vertu de l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes qui constituent sa délégation, puis fait rapport à la Conférence. En vertu de l'article 20 du Règlement

intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire.

21. Le Bureau a examiné les pouvoirs à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, les 13, 14, 15 et 16 octobre 2020. Au moment de l'adoption du rapport, sur les 121 États parties représentés à la dixième session, 117 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs et 4 ne s'y étaient pas conformés. En conséquence, conformément à la décision prise par le Bureau élargi de la Conférence à sa huitième session, la participation des États parties qui ne s'étaient pas conformés aux exigences en matière de pouvoirs n'a pas été prise en compte dans le rapport de la dixième session de la Conférence.

### III. Débat général

22. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Questions d'organisation : débat général ».

23. En raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et de la réduction du temps d'interprétation disponible, il a été imposé une limite à la durée des débats relatifs à ce point de l'ordre du jour, afin de pouvoir consacrer suffisamment de temps aux réunions du Comité plénier.

24. La Conférence a entendu des déclarations des représentantes et représentants des États suivants : Italie, Brésil, Fédération de Russie, République bolivarienne du Venezuela, Kirghizistan, Soudan, Égypte, Chine, France, Turquie, États-Unis, Koweït, Allemagne, El Salvador, Burkina Faso, République arabe syrienne, Jordanie, Qatar, Iraq, Pologne, Maroc, Mexique, Belgique, Inde, État de Palestine, Indonésie, Norvège, Liban, Namibie, Philippines, Slovénie, Canada, Pakistan, Tunisie, Colombie, Malte, Argentine, Pérou, Chili, Afrique du Sud, Japon, Guatemala, Afghanistan, Paraguay, Bangladesh, Cuba, Bulgarie, Suisse, Sri Lanka, Kenya, Nigéria, Libye, Algérie, Yémen, Australie, Équateur, Thaïlande, Roumanie, Angola et Arabie saoudite.

25. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

26. La Conférence a également entendu des déclarations des observateurs et observatrices des organisations non gouvernementales suivantes : European Public Law Organization, une organisation intergouvernementale ; et Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, Global Alliance Office on Drugs and Crime, Fondazione Falcone, Salesian Missions Inc., Centre d'études et d'initiatives culturelles Pio La Torre, Women, Infants and Children Care Initiative, et Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non-gouvernementales.

### Délibérations

27. Des orateurs et des oratrices se sont félicités du vingtième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, qui coïncidait avec la dixième session de la Conférence. Certains ont souligné que la Convention restait un outil très utile et essentiel pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée et d'autres formes graves de criminalité. Des orateurs et des oratrices ont déclaré qu'à certains égards, la Convention était encore plus pertinente aujourd'hui qu'il y a 20 ans, en raison de la nature de plus en plus transnationale de la criminalité organisée et de la complexité des modes opératoires. Plusieurs orateurs et oratrices ont appelé les États parties à mettre pleinement en

œuvre la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à adhérer aux instruments.

28. Des orateurs et des oratrices ont expliqué les mesures que leurs pays avaient prises afin d'harmoniser la législation interne avec les dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que les mesures institutionnelles et administratives visant à les appliquer. Plusieurs ont déclaré que leur pays avait mis en place des unités d'enquête et/ou de poursuite spécialisées dans certaines formes de criminalité organisée, telles que la traite des personnes et la cybercriminalité. L'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace des instruments a été soulignée par de nombreux orateurs et oratrices, et le travail et le soutien de l'ONUDC en la matière ont été cités et salués. Certains orateurs et oratrices ont demandé à l'Office de continuer à assurer ce soutien et invité les États Membres à fournir des ressources suffisantes à cette fin.

29. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur vive inquiétude quant aux effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement durable, l'état de droit, la paix, la sécurité et la stabilité, aussi bien dans leur pays et leur région qu'au niveau mondial. Il a été souligné que plusieurs formes de criminalité grave, notamment la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant des enfants en ligne, la criminalité liée aux espèces sauvages et à l'environnement, le trafic de biens culturels, la falsification de produits médicaux, l'exploitation minière illicite, la criminalité maritime, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, le trafic de personnes migrantes et la corruption, faisaient peser une menace grave sur la prospérité de tous les pays et régions ainsi que sur les droits humains et les libertés fondamentales.

30. De nombreux orateurs et oratrices ont noté que les groupes criminels organisés avaient profité de la crise de la COVID-19 pour mener de nouvelles opérations plus complexes contre des individus et des tranches de la population particulièrement vulnérables lorsqu'ils étaient en ligne, notamment les enfants et les personnes âgées, et intensifié leurs activités illicites dans les domaines de la traite des personnes, du trafic de personnes migrantes, de la criminalité liée aux espèces sauvages et à l'environnement et de la cybercriminalité, entre autres. Plusieurs orateurs et oratrices ont jugé nécessaire que les pays répondent de manière coordonnée aux problèmes posés par la criminalité transnationale organisée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et coopèrent.

31. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur inquiétude quant aux liens entre la criminalité organisée et le terrorisme, et quant à la possible utilisation des entreprises criminelles organisées et des produits du crime pour financer des activités terroristes. Certains ont souligné que la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles étaient essentiels pour prévenir et combattre efficacement ces activités illicites.

32. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné que la Convention était un outil essentiel de coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale entre les services de détection et de répression, les autorités chargées des poursuites et les autres autorités compétentes, en particulier en ce qui concernait les enquêtes conjointes, l'entraide judiciaire et l'extradition. Certains ont mis l'accent sur le rôle important joué par diverses instances multilatérales, y compris la Conférence, ses groupes de travail et divers organes régionaux, en tant que plateformes d'échange d'informations et d'expériences pertinentes entre praticiens. L'importance du multilatéralisme, des partenariats et de la coopération entre les pays, les organisations intergouvernementales et les organisations régionales dans la mise en œuvre d'une coopération internationale efficace a également été soulignée.

33. De nombreux orateurs et oratrices ont salué la première phase du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, lancée par la Conférence à

sa dixième session. Certains se sont déclarés satisfaits des travaux réalisés au cours de la phase préparatoire du Mécanisme, notamment des résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence. Plusieurs orateurs et oratrices ont déclaré qu'ils participeraient activement au processus de révision et ils ont encouragé les autres à faire de même. Certains ont également déclaré qu'ils attendaient du Mécanisme qu'il améliore l'application de la Convention et des Protocoles par les États parties, qu'il recense les lacunes et les difficultés empêchant sa mise en œuvre effective et les besoins d'assistance technique, et qu'il incite à un plus grand échange d'informations sur l'expertise et les meilleures pratiques entre praticiens. D'autres ont déclaré que le Mécanisme devait être financé par les ressources du budget ordinaire, complétées par des contributions volontaires extrabudgétaires, afin d'assurer la durabilité, la prévisibilité et l'impartialité du processus.

34. Certains intervenants se sont félicités de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 74/247, dans laquelle l'Assemblée avait créé un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, et ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt les travaux dudit comité.

## **IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

### **A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

35. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

b) Note du Secrétariat intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisses pour les listes d'observations et les résumés » (CTOC/COP/2020/8) ;

c) Document de séance relatif à l'état des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant au 12 octobre 2020 (CTOC/COP/2020/CRP.1).

36. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

37. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, de l'Indonésie, de la Roumanie, de la Chine, de l'Uruguay, de la République bolivarienne du Venezuela, du Mexique, du Japon, du Nigéria et du Honduras.

38. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

39. L'observateur de l'Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée a aussi fait une déclaration.

## 1. Délibérations

40. Des orateurs et des oratrices ont évoqué les retombées positives de la Convention sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et souligné qu'avec 190 États parties, elle montrait que les États Membres reconnaissaient la gravité du problème posé par les groupes criminels organisés, ainsi que la nécessité de favoriser et de renforcer une coopération internationale étroite pour s'attaquer à ce problème.

41. De nombreux orateurs et oratrices ont mentionné le vingtième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention, qui s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour faire face à la crise sans précédent provoquée par la pandémie de COVID-19, à l'origine de nouvelles opportunités pour les groupes criminels organisés.

42. De nombreux orateurs et oratrices ont évoqué le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, nouvellement créé, ainsi que l'importance du lancement du processus d'examen à l'appui des efforts déployés par les États parties en vue de renforcer l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, y compris par l'échange de bonnes pratiques et l'identification des besoins d'assistance technique afin de remédier aux difficultés et aux lacunes rencontrées. Certains ont rappelé que le Mécanisme devait rester non intrusif et impartial et ne pas déboucher sur un classement. Certains États ont également souligné l'importance du Mécanisme dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 .

43. Des orateurs et des oratrices ont appelé l'attention sur la valeur ajoutée de la Convention, qui constituait une base juridique pour la coopération internationale dans la lutte contre diverses infractions pénales et qui pouvait être mise à profit en conjonction avec les accords ou arrangements bilatéraux et régionaux en place.

44. Certains orateurs et oratrices ont souligné l'importance des dispositions de la Convention sur la confiscation et la saisie aux fins de l'harmonisation des cadres juridiques nationaux et du soutien à la coopération internationale dans le domaine de la confiscation en tant que composante essentielle de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

45. Certains orateurs et oratrices ont échangé des informations sur les mesures nationales destinées à mettre efficacement en application la Convention et les Protocoles s'y rapportant au niveau national, y compris des mesures législatives, des initiatives institutionnelles et une coordination interinstitutionnelle.

## 2. Mesures prises par la Conférence

46. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.4/Rev.1). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/1, intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »). Au moment de l'adoption, le Président de la Conférence a proposé, et la Conférence a accepté, que tous les États parties présents au moment de l'adoption se portent coauteurs de la résolution.

47. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a salué l'adoption du Mécanisme, qui concrétisait l'aboutissement de plus de 10 années de travail, félicité la délégation italienne pour son travail et ses efforts à cet égard et rendu hommage à Renaud Sorieul qui, au cours des deux dernières années, avait présidé le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément

à la résolution 9/1. Il a également formulé l'espoir que le Mécanisme renforcerait la mise en œuvre de la Convention.

48. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.7/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Albanie, Algérie, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, État de Palestine, États-Unis, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Philippines, Soudan, Thaïlande et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/7 intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective »).

49. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Italie a remercié le Président pour avoir assumé la présidence et l'Ambassadeur du Japon pour avoir dirigé le Comité plénier, ainsi que toutes les délégations pour avoir participé aux négociations du texte dans un esprit constructif. Il a remercié en particulier les États parties qui avaient décidé de se porter coauteurs du texte. L'orateur a déclaré que le document était très important pour l'Italie et exprimé l'espoir qu'il était tout aussi important pour tous les États parties, non seulement parce qu'il leur permettait de se réjouir des réalisations accomplies au cours des 20 premières années de la Convention, mais également parce qu'il leur permettait d'envisager l'avenir de la Convention, en réaffirmant sa modernité, sa flexibilité et son large champ d'application. Selon lui, la Convention offrait un ensemble d'outils pour s'attaquer aux dimensions économiques de la criminalité organisée, qui avaient pris une plus grande ampleur pendant la crise de la COVID-19, et l'Italie se réjouissait particulièrement que la résolution soit l'occasion de saluer la mémoire de toutes les victimes de la criminalité transnationale organisée. Il a exprimé ses remerciements et son appréciation au secrétariat pour avoir œuvré à la tenue de la Conférence et fait en sorte qu'elle puisse se dérouler avec succès, malgré les difficultés et les circonstances exceptionnelles.

50. Les représentants de l'Indonésie et du Soudan ont remercié la délégation italienne d'avoir présenté la résolution, d'avoir œuvré à sa rédaction et d'avoir travaillé sur le texte au cours des consultations informelles.

## **B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

51. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/2) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

c) Document de séance contenant les commentaires formulés par les États parties et observateurs sur les résultats de la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/2020/CRP.2).

52. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration de la Présidente du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa dixième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

53. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Autriche, de l'Italie, du Brésil, des États-Unis, du Bangladesh, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mexique, du Monténégro, du Panama, d'El Salvador, de l'Indonésie, du Paraguay et de la Roumanie.

54. Les observatrices de deux organisations non gouvernementales, l'Institut de la Bienheureuse Vierge Marie et la Women, Infants and Children Care Initiative, ont également fait des déclarations.

## **1. Délibérations**

55. De nombreux orateurs et oratrices ont salué le vingtième anniversaire du Protocole relatif à la traite des personnes. Il a été noté que cet instrument avait contribué à renforcer la paix et la sécurité et qu'il pouvait également aider les États Membres à respecter leurs engagements en matière de lutte contre la traite des personnes dans le cadre du Programme 2030.

56. De nombreux orateurs et oratrices ont échangé des informations sur les mesures prises récemment au niveau national pour renforcer les cadres législatifs et institutionnels relatifs à la traite des personnes et souligné l'importance cruciale de la coopération régionale et internationale, notamment par l'intermédiaire de mémorandums d'accord et d'opérations conjointes, pour lutter contre cette forme de criminalité. L'importance de la mise en place de politiques d'approvisionnement durable et de la transparence des entreprises en vue d'éradiquer l'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement a été soulignée, et l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans le contexte des flux migratoires faisant intervenir toutes les parties prenantes concernées, telles que les médias, les groupes de défense et les communautés locales, a été rappelée.

57. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé la vulnérabilité à la traite de nombreuses personnes, notant qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes et sous-jacentes de cette vulnérabilité, telles que la pauvreté, la discrimination et la violence sexiste. L'attention a été appelée sur le rôle clef que des mécanismes multipartites, tels que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, pourraient jouer dans le renforcement de la réponse des Nations Unies en vue d'atténuer les incidences de la pandémie de COVID-19.

58. Certains orateurs et oratrices ont souligné les difficultés supplémentaires rencontrées du fait de la pandémie de COVID-19, à savoir une augmentation de l'exploitation en ligne, notamment des enfants, et noté l'importance des campagnes d'information pour contrer ces pratiques. Plusieurs ont déclaré que, bien que le recouvrement des avoirs soit essentiel pour mettre fin aux agissements des criminels, les taux de confiscation avaient été limités, ce qui signifiait que les avoirs et les profits illégaux étaient réinjectés dans les opérations criminelles. Plusieurs orateurs et oratrices ont rappelé la nécessité de renforcer les capacités de la justice pénale dans ce domaine et demandé à l'ONUDC de fournir une assistance technique supplémentaire concernant, entre autres, la collecte et l'analyse de données sur la traite des personnes, tout en saluant les résultats obtenus jusqu'à présent grâce au partenariat avec l'ONUDC dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

59. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné que la traite des personnes avait des incidences sur la jouissance des droits humains, certains soulignant la nécessité d'adopter des approches centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge. L'importance de la prise en compte de la voix des personnes survivantes pour guider les politiques et les programmes de lutte contre la traite des personnes a été

soulignée. La bonne pratique des foyers spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite et gérés par des organisations non gouvernementales et la formalisation d'accords de coopération entre l'État et les acteurs de la société civile ont été mises en avant, et plusieurs observateurs et observatrices ont rappelé l'importance, pour les États, de renforcer la coopération avec les organisations de la société civile.

## 2. Mesure prise par la Conférence

60. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.6/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, États-Unis, Honduras, Israël, Japon, Kirghizistan, Maroc, Panama, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/3 intitulée « Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».)

61. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Belgique a déclaré que son pays et d'autres membres de l'Union européenne, estimaient qu'il était important de se porter coauteurs de la résolution. Il a souligné l'intérêt et le soutien de son pays pour le travail effectué par l'ONUDC dans la lutte contre la traite des personnes. Il a déclaré qu'il était très important que les États parties continuent de renforcer les bases juridiques de la coopération internationale pour lutter contre le fléau que constituait ce trafic. Il a également rappelé que son pays se félicitait d'avoir été élu au Conseil d'administration du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui, avec la résolution adoptée, était extrêmement important, et avait été accueilli avec enthousiasme par la Belgique.

## C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

62. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/3) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5).

63. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à sa septième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

64. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, des États-Unis, du Mexique et de l'Indonésie.

65. Les observatrices d'INTERPOL et de la Women, Infants and Children Care Initiative ont également fait des déclarations.

## Délibérations

66. Des orateurs et des oratrices ont noté que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants était un instrument essentiel dans la lutte contre cette forme de trafic et salué le travail accompli par l'ONUDC pour aider les États parties à l'appliquer efficacement, et ils ont demandé que l'Office continue de fournir une coopération technique spécialisée.

67. De nombreux orateurs et oratrices ont pris note de la nécessité de mettre en œuvre efficacement et complètement les obligations contenues dans le Protocole. Plusieurs ont appelé au renforcement de la coopération internationale, notamment entre les pays d'origine, de transit et de destination, afin de lutter efficacement contre le trafic illicite de personnes migrantes. Il a été rappelé que les flux migratoires étaient un phénomène constant et de longue durée, nécessitant des réponses globales et systématiques. Certains orateurs et oratrices ont appelé à un recours accru à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à d'autres formes de coopération pour renforcer la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes, et des pratiques prometteuses liées au déploiement de magistrats de liaison ont été relevées.

68. De nombreux orateurs et oratrices ont noté avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé les problèmes existants liés au trafic illicite de personnes migrantes, les réseaux criminels s'étant rapidement adaptés aux nouvelles circonstances. L'importance particulière de la prise en compte de programmes de santé publique dans les politiques migratoires a été soulignée.

69. L'importance de suivre des approches fondées sur les droits humains et tenant compte de l'égalité des genres dans la lutte contre le trafic de personnes migrantes a été soulignée, tout comme celle de préserver la dignité de toutes les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic. De même, la contribution positive de celles-ci aux sociétés a été notée. Il a également été noté que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières était un instrument utile pour favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières.

## D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

70. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2020/4](#)) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/2020/5](#)) ;

c) Document de séance contenant les commentaires reçus au sujet des résultats de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu ([CTOC/COP/2020/CRP.3](#)).

71. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du Groupe de travail sur les armes à feu à sa septième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

72. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, du Brésil, du Mexique, du Paraguay, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis et du Nigéria.

73. L'observatrice d'INTERPOL a également fait une déclaration.

## **1. Délibérations**

74. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, principaux et seuls instruments juridiquement contraignants pour lutter contre la criminalité organisée et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au niveau mondial, et rappelé la pertinence de ces instruments pour soutenir la concrétisation du Programme 2030. Plusieurs ont appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Protocole et encouragé les États parties à mettre leur cadre juridique en conformité avec les dispositions de l'instrument et à en assurer la mise en œuvre effective.

75. Certains orateurs et oratrices ont souligné l'importance du marquage et de l'enregistrement afin de pouvoir tracer les armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite et ils ont encouragé les États à marquer et à enregistrer les armes à feu non seulement au moment de leur fabrication mais également au moment de leur importation, à utiliser le tableau de référence des armes à feu et les systèmes de traçage d'INTERPOL, tels que le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), et à constituer des bases de données et des registres nationaux de manière à permettre un échange d'informations et un traçage efficaces.

76. De nombreux orateurs et oratrices ont rappelé les liens existant entre le trafic illicite d'armes à feu et d'autres formes de criminalité grave et organisée, notamment le trafic de drogues et la traite des personnes ou encore le terrorisme, les armes à feu illicites étant l'outil de prédilection des criminels pour commettre leurs forfaits. Certains ont souligné l'impact négatif des armes à feu illicites sur la sécurité humaine, la paix et le développement. Qui plus est, plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur inquiétude quant au détournement d'armes à feu des stocks gouvernementaux mal sécurisés et encouragé les États à empêcher les organisations criminelles et les groupes terroristes de se procurer des armes.

77. De nombreux orateurs et oratrices ont présenté des approches nationales et régionales dans des domaines tels que la création d'unités d'enquête et de poursuites et de tribunaux spécialisés dans les affaires de criminalité organisée, la constitution d'équipes d'enquête conjointes multidisciplinaires et l'élaboration de protocoles de récupération et de traçage et de systèmes de traçage permettant l'identification des armes à feu tout au long de leur cycle de vie. Les États ont été appelés à répondre aux demandes de traçage en temps utile et à considérer ces demandes comme une forme d'avis d'infraction. L'importance d'un échange d'informations précoce et spontané a été soulignée.

78. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance de la coordination interinstitutionnelle et de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'échange d'informations, tout en respectant la Charte des Nations Unies, et les principes de souveraineté et de non-intervention.

79. Plusieurs orateurs et oratrices ont énuméré des besoins spécifiques en faveur d'une action renforcée, notamment le marquage des armes à feu et de leurs pièces et éléments ; l'utilisation d'armes à feu saisies comme éléments matériels essentiels pour acquérir une connaissance stratégique des organisations criminelles ; le diligentement plus systématique d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu en tant que crime à part entière, celles-ci portant plus précisément sur les circonstances et les personnes soupçonnées d'être impliquées ; et le renforcement des capacités de collecte et d'analyse des données relatives aux saisies.

80. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur soutien aux travaux de l'ONUDC et de son programme mondial sur les armes à feu ainsi qu'à la coopération avec les organisations partenaires, citant notamment l'assistance législative et technique fournie et les efforts déployés pour favoriser la coopération régionale et internationale. Certains se sont prononcés en faveur d'un renforcement des travaux du Groupe de travail sur les armes à feu.

## 2. Mesure prise par la Conférence

81. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.5/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Argentine, Brésil, Canada, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/2 intitulée « Renforcement de la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ».)

## V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

82. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée ».

83. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

84. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États-Unis, de l'Italie, d'El Salvador, du Canada, de l'Indonésie, de la Chine, de l'Égypte, du Japon, du Nigéria, de l'Arménie, du Soudan et de l'Afrique du Sud.

85. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

### A. Délibérations

86. De nombreux orateurs et oratrices ont de nouveau souligné que la Convention contre la criminalité organisée était un instrument souple et adaptable pour lutter contre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Il a été déclaré que la Convention pouvait s'appliquer au trafic de biens culturels, à la criminalité organisée liée aux produits médicaux falsifiés et à la criminalité environnementale. Plusieurs orateurs et oratrices ont fait remarquer que les groupes criminels organisés avaient profité de la pandémie de COVID-19 pour étendre leurs activités criminelles, ce qui faisait peser une menace sur la santé, les moyens de subsistance et la sécurité de toutes les personnes, et en particulier des groupes vulnérables. Certains ont également souligné que, compte tenu de ces nouveaux problèmes, la Convention restait un outil important pour lutter contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité et qu'elle devait donc être utilisée dans toute la mesure du possible.

87. Plusieurs orateurs et oratrices ont rappelé l'intérêt de la Convention contre la criminalité organisée en tant que base juridique pour la coopération internationale en matière de lutte contre la cybercriminalité et encouragé le renforcement de la coordination et des activités de sensibilisation au niveau national dans ce cadre. De nombreux orateurs et oratrices ont fait remarquer que l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication du fait de la pandémie de COVID-19 avait entraîné une augmentation des activités criminelles dans le cyberspace. Dans ce contexte, la nécessité de protéger les groupes vulnérables tels

que les femmes et les adolescents a été soulignée. Certains orateurs et oratrices ont exprimé leur soutien en faveur de l'élaboration d'une nouvelle convention internationale portant sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles dans le cadre des travaux du comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/247. D'autres ont déclaré que les instruments internationaux existants, notamment la Convention contre la criminalité organisée et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, constituaient déjà une base solide pour lutter contre la cybercriminalité. Des orateurs et des oratrices ont remercié l'ONUSC pour le soutien qu'il apportait aux travaux du comité spécial.

88. Certains orateurs et oratrices ont cité les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et rappelé que le groupe tiendrait sa réunion de bilan en 2021, l'objectif étant de porter ses recommandations à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour qu'elle les examine. L'avis a été exprimé que le groupe pourrait finaliser ses travaux après la réunion de bilan. Un autre point de vue, selon lequel le groupe pourrait poursuivre ses travaux après sa session de 2021, a également été exprimé.

89. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné les liens qui existaient entre la criminalité environnementale et d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Certains ont noté la nécessité de s'attaquer aux infractions liées à la pêche et à la falsification de produits médicaux et demandé un renforcement de l'assistance technique et de l'échange d'expériences, notamment dans le cadre des travaux de l'ONUSC et en coordination avec les parties prenantes concernées. Le rôle de l'ONUSC dans le soutien aux États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic de métaux nobles et l'exploitation minière illégale a été rappelé.

90. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné la nécessité de renforcer les mesures visant à combattre le trafic de biens culturels, notamment en adoptant des peines dissuasives pour les infractions y relatives. À cet égard, plusieurs ont exprimé leur satisfaction quant au projet de résolution sur la question et qui est examiné par la Conférence à sa dixième session. Certains orateurs et oratrices ont exprimé leur soutien à l'idée d'un nouvel instrument international qui viendrait en complément de la Convention et qui traiterait spécifiquement des infractions liées aux biens culturels. Certains ont noté les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et d'autres formes de criminalité, telles que la corruption et le terrorisme.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

91. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.8/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Canada, Honduras, Libye et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/5, intitulée « Prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés en tant que formes de criminalité transnationale organisée ».)

92. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Belgique a déclaré que, sa délégation ayant présenté la résolution, elle était extrêmement reconnaissante à tous ceux qui avaient permis son adoption. Il a remercié le secrétariat pour son travail et l'ONUSC pour les recherches en amont de la résolution, ainsi que l'Ambassadeur du Japon, qui avait présidé le Comité plénier avec efficacité, et le Président de la Conférence pour sa patience et son efficacité, grâce auxquelles la résolution avait été adoptée. Il a déclaré que la Belgique était reconnaissante aux coauteurs et que tout soutien était le bienvenu. Il a également déclaré que la prévention de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés et la lutte contre ceux-ci étaient un nouveau sujet qui n'avait pas encore fait l'objet d'un texte et que, comme les termes de la résolution l'indiquaient clairement, celle-ci avait pour objet de renforcer la

coopération internationale dans la lutte contre ce crime. Il a en outre déclaré qu'il s'agissait d'un succès extrêmement important de la Conférence et que, comme le texte le précisait également, la Convention était un outil de lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés. Il a en outre déclaré qu'il s'agissait d'une réalisation majeure pour la Conférence et que, comme le texte le précisait également, la Convention était un instrument permettant de lutter contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés. Le souhait de la Belgique était de rendre les instruments aussi efficaces et robustes que possible, ce qui n'était possible qu'avec l'aide de toutes les parties concernées.

93. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.9/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Australie, Canada, État de Palestine, États-Unis, Honduras, Maroc, Mexique, Norvège, Pérou et Royaume-Uni et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/6, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».)

94. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a remercié toutes les délégations qui avaient participé aux négociations sur le texte, ce qui était un succès pour son pays, et les a remerciées pour la souplesse dont elles avaient fait preuve, grâce à laquelle la Conférence avait pu adopter le texte. Il a également remercié les délégations qui avaient soutenu la résolution depuis le début. Il a remercié le secrétariat pour son soutien lors des différentes consultations informelles, l'Ambassadeur du Japon qui avait présidé avec succès le Comité plénier et la Directrice exécutive de l'ONUDC, qui avait participé à une manifestation parallèle organisée par sa délégation. Il a en outre rendu hommage au membre de sa délégation chargé des négociations sur la résolution.

95. À la même séance également, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2020/L.10/Rev.1), dont les coauteurs étaient les suivants : Algérie, Chine, Égypte, El Salvador, État de Palestine, États-Unis, Honduras, Iraq, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chapitre I, section A, résolution 10/7, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels ».)

96. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Égypte a remercié toutes les personnes qui avaient participé à la dixième session de la Conférence et avaient participé à son succès malgré les circonstances exceptionnelles que le monde connaissait, et il a exprimé sa profonde gratitude à tous les autres États parties qui avaient décidé de se porter coauteurs de la résolution. Il a remercié toutes les délégations pour leur esprit constructif, grâce auquel la résolution avait été adoptée et la Conférence un succès. L'orateur a déclaré que la Convention contre la criminalité organisée était un outil efficace qui permettait de promouvoir la coopération internationale dans les domaines qu'elle et les Protocoles s'y rapportant couvraient, et qu'elle avait pour objet de renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'autres formes graves de criminalité. Il a également déclaré que la Convention couvrait toutes les formes et dimensions des crimes nouveaux et émergents, ce qui expliquait pourquoi l'Égypte avait décidé de présenter la résolution, car la criminalité visant des biens culturels n'était pas une forme traditionnelle de criminalité mais elle était perpétrée à l'échelle transnationale et était liée au blanchiment d'argent et à d'autres crimes connexes. Outre le renforcement de la coopération internationale en matière de recherche et de restitution des biens culturels et du produit de leur vente, et l'utilisation de ces produits pour lutter contre ces infractions, il a expliqué que l'Égypte cherchait à mettre en œuvre une méthode globale de lutte contre les infractions relatives aux biens culturels, en criminalisant les activités des groupes criminels organisés, qu'il s'agisse de vol, d'infiltration ou de transport de biens culturels nationaux et d'exploitation des produits du crime, et de financement d'autres activités criminelles. L'orateur a félicité

toutes les délégations pour le succès de la Conférence malgré les circonstances exceptionnelles et exprimé sa reconnaissance à l'ONUDC pour les efforts qu'il avait déployés afin d'organiser la session.

97. Le représentant du Nigeria a remercié la délégation égyptienne d'avoir présenté la résolution et les délégations d'avoir participé de manière constructive aux négociations sur celle-ci.

## **VI. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales**

98. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

b) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/6) ;

c) Document de séance contenant les commentaires formulés par les États parties et observateurs sur les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale (CTOC/COP/2020/CRP.4).

99. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

100. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Italie, du Brésil, de la Thaïlande, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Chine, de l'Afrique du Sud, du Japon et du Nigéria.

### **Délibérations**

101. Des orateurs et des oratrices ont rappelé que la Convention contre la criminalité organisée constituait un pilier de la coopération internationale en matière pénale, cette coopération étant l'un des objectifs de l'instrument. De nombreux orateurs et oratrices ont informé la Conférence que leurs autorités avaient utilisé la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de l'extradition en matière de criminalité transnationale organisée, ainsi que dans le cas d'autres infractions graves, en particulier lorsqu'il n'était pas possible d'avoir recours aux traités bilatéraux conclus avec d'autres pays.

102. En outre, plusieurs orateurs et oratrices ont noté l'utilité des dispositions de la Convention relatives à la confiscation et à la saisie des produits du crime, grâce auxquelles leurs autorités nationales avaient pu identifier, localiser, geler, saisir et restituer ces produits. La valeur des dispositions de la Convention relatives aux enquêtes conjointes, aux techniques d'enquête spéciales et à la coopération en matière de détection et de répression a également été soulignée. Des orateurs et des oratrices ont présenté les lois et législations de leurs pays respectifs qui étaient conformes aux dispositions de la Convention dans ces domaines.

103. Des orateurs et des oratrices ont souligné le rôle clef joué par les autorités centrales pour assurer l'exécution et la transmission rapides et correctes des demandes d'entraide judiciaire et insisté sur l'importance, pour ces autorités, de rester en contact direct et de veiller à ce que leurs coordonnées, enregistrées dans le répertoire des autorités nationales compétentes, soient à jour. Plusieurs ont déclaré qu'il était crucial que les autorités centrales soient renforcées, notamment en raison de la crise de la COVID-19. À cet effet, plusieurs orateurs et oratrices ont invité les États à envisager d'accroître le recours et l'acceptation des demandes d'entraide judiciaire présentées sous forme électronique. Il a également été noté que les procédures de coopération internationale devraient être simplifiées et accélérées et que les États devraient s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains et en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la souveraineté nationale et l'autonomie des systèmes juridiques nationaux.

104. Des orateurs et des oratrices ont salué le travail effectué par le Groupe de travail sur la coopération internationale, instance permettant aux experts praticiens d'échanger des informations, et les recommandations qu'il fournissait à la Conférence afin d'améliorer la Convention et sa mise en œuvre. Plusieurs ont salué le travail de l'ONU DC visant à promouvoir la coopération judiciaire régionale, interrégionale et internationale entre les États par le biais de réseaux de praticiens et ont exprimé leur soutien pour celui-ci. L'utilité des outils de l'ONU DC tels que le répertoire des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité a été notée.

## VII. Assistance technique

105. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance technique ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/2020/5](#)) ;

b) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/2020/7](#)) ;

c) Document de séance contenant les commentaires reçus au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la douzième réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique (CTOC/COP/2020/CRP.5).

106. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

107. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Chine, la représentante des États-Unis et le représentant du Paraguay.

## Délibérations

108. Des orateurs et des oratrices ont reconnu que l'assistance technique était essentielle pour que les États puissent atteindre collectivement les objectifs fixés dans la Convention contre la criminalité organisée et souligné le potentiel de la Convention pour lutter efficacement contre la criminalité organisée, lorsqu'elle serait pleinement mise en œuvre. Il a été rappelé que l'assistance technique était une priorité urgente pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention par les États parties, préalable à la sûreté et à la sécurité de tous les États Membres. Il a également été noté que les

États qui n'étaient pas encore parties à la Convention, ou qui n'avaient pas encore développé les capacités suffisantes pour la mettre en œuvre, pourraient être plus vulnérables à la criminalité organisée.

109. Des orateurs et des oratrices ont salué le travail accompli en matière d'assistance technique par l'ONUUDC dans le cadre de ses programmes de pays et de ses programmes régionaux et mondiaux. Certains ont encouragé les donateurs à continuer de soutenir le travail d'assistance technique de l'Office en matière de criminalité transnationale organisée et à compléter ce soutien par une assistance technique aux niveaux bilatéral et régional. Des orateurs et des oratrices ont souligné qu'une assistance technique efficace passait par une collaboration étroite, un dialogue et une coordination entre les donateurs, les partenaires d'exécution et les pays bénéficiaires, et qu'elle ne devait pas être soumise à conditions. Il a été dit que la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux et mondiaux de l'ONUUDC était essentielle à la réalisation du Programme 2030 et, en particulier, de l'objectif 16 (promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, accès de tous à la justice et mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), ainsi que de l'objectif 10, (réduction des inégalités), et de l'objectif 15 (vie sur terre).

110. Des orateurs et des oratrices ont fait remarquer que pour être durable, l'assistance technique devait être fondée sur des données probantes et sur les besoins et priorités identifiés. Certains ont réitéré la nécessité d'une assistance législative, reconnaissant qu'il persistait des lacunes législatives dans la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. L'importance d'un renforcement des capacités spécialisées pour lutter contre les différentes formes de criminalité organisée, y compris la cybercriminalité, a été soulignée, et la nécessité d'adapter les stratégies nationales de lutte contre la criminalité organisée aux circonstances nationales a été mise en avant. L'utilisation de plateformes en ligne pour les activités d'assistance technique a été saluée, notamment dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19.

111. Des orateurs et des oratrices ont noté l'importance que revêtait la coopération régionale et interrégionale dans la lutte contre la criminalité organisée, et ont salué les efforts déployés par l'ONUUDC pour la promouvoir. Certains se sont félicités de l'existence des outils d'assistance technique développés par l'ONUUDC, notamment SHERLOC, et ils ont appelé les États à mettre à jour leurs informations enregistrées dans cette base de données. Le besoin d'une assistance technique pour bien utiliser ces outils a été rappelé.

## **VIII. Questions financières et budgétaires**

112. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Questions financières et budgétaires ». Pour l'examen de la question, la Conférence était saisie du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement du Programme mondial d'appui au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/9).

## **IX. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence**

113. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence ». Le projet d'ordre du jour provisoire de la onzième session avait été établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau de la Conférence, conformément à l'article 8 du règlement intérieur de cette dernière.

## Mesures prises par la Conférence

114. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa onzième session. (Pour le texte, voir chapitre I, section B, décision 10/1, intitulée « Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».) La Conférence a décidé que sa onzième session se tiendrait du 17 au 21 octobre 2022.

115. À la même séance, la Conférence a adopté l'organisation des travaux de sa onzième session. (Pour le texte, voir chapitre I, section B, décision 10/2, intitulée « Organisation des travaux de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »). Avant l'adoption de la décision, le Président a informé la Conférence que la décision n'avait pas d'incidences financières.

## X. Questions diverses

116. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

117. Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation aurait une déclaration à soumettre pour mémoire (contenue dans le document de séance CTOC/COP/2020/CRP.7).

## Délibérations

118. Le représentant de l'Azerbaïdjan a félicité le Président pour le bon déroulement de la Conférence, les délégations pour leurs travaux fructueux et le secrétariat pour l'organisation et la préparation de la Conférence. Il a déclaré que les conditions de sécurité devenaient de plus en plus complexes et que les États continuaient d'être exposés à un nombre croissant de menaces et de difficultés internationales trouvant leur origine dans le terrorisme, l'extrémisme violent, le radicalisme et le séparatisme, la cybercriminalité, la criminalité organisée, la traite des personnes et le trafic de marchandises, pour ne citer que quelques exemples. Ces menaces étant de nature transversale, il fallait adopter une approche globale pour leur trouver des solutions. Il a déclaré que son pays se félicitait de l'importance accordée à la criminalité transnationale organisée, qui constituait une menace croissante pour la sécurité et la stabilité et qui était étroitement liée à d'autres menaces, telles que le terrorisme, les réseaux financiers illicites, la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes, de biens culturels et d'autres biens, ainsi que l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles. L'orateur a également déclaré que, puisque ces menaces transnationales étaient toutes intimement liées et qu'elles pouvaient tirer profit et bénéficier les unes des autres, seule une approche globale pouvait donner un résultat positif. Il a en outre déclaré que les activités des États dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée devraient être guidées par le cadre normatif élaboré par les Nations Unies, en particulier la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a déclaré qu'il était également utile d'appeler l'attention sur les territoires qui échappaient au contrôle légitime des États en raison de conflits armés non résolus. Ces zones constituaient un terrain propice sur lequel la criminalité organisée prospérait et créaient des conditions propices à l'exploitation par les groupes et réseaux criminels. L'Azerbaïdjan connaissait bien ce problème, son territoire internationalement reconnu faisant l'objet d'une occupation continue. Il a déclaré que cette zone avait été qualifiée de trou noir criminel, qu'elle constituait un point de passage pour les trafics et un obstacle majeur aux progrès dans la lutte contre les différentes formes d'activités criminelles organisées dans la région. L'orateur a déclaré que cette préoccupation avait été prise en compte dans le *Rapport mondial*

*sur les drogues*, publié par l'ONU DC, et que le transfert et le détournement illicites d'armes ainsi que leur accumulation et leur prolifération déstabilisaient les territoires échappant au contrôle légitime des États, ce qui était également très préoccupant. Les conflits armés non résolus sur les territoires d'États Membres de l'ONU avaient créé des conditions défavorables, engendrant des terroristes, le transfert illicite et le détournement d'armes, la détérioration et la destruction délibérées du patrimoine culturel, des crimes environnementaux et d'autres types d'actes de criminalité organisée internationale et transnationale. Ces conflits continuaient de représenter les menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et devaient être résolus en faisant fond sur les normes et principes du droit international tels qu'ils étaient consacrés dans les documents des organisations internationales et les résolutions du Conseil de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. L'Azerbaïdjan comptait parmi les pays les plus motivés à trouver un règlement durable aux conflits dans le cadre des principes du droit international susmentionnés, tout en réaffirmant que les États devaient conserver leur droit naturel d'agir conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et de prendre les mesures qui s'imposaient en cas de provocation ou d'agression afin d'assurer la sécurité de la population civile.

119. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il était très regrettable que l'éminente instance de la Conférence soit utilisée abusivement pour diffuser des informations fabriquées et fausses dans le but de créer des circonstances et un prétexte visant à soutenir les crimes d'un pays particulier, qui étaient bien connus. Il a déclaré que sa délégation regrettait que les délégations qui participaient en salle et en ligne, dans différents endroits du monde, aient dû perdre leur temps et leur énergie à écouter des allégations sans fondement et des propos erronés après une si longue semaine de travail marquée de négociations intensives sur des résolutions importantes. Il a déclaré que la Conférence n'était pas le bon endroit pour tenir de tels débats et que si certains pays souhaitaient diffuser leurs propos erronés, sa délégation leur recommandait de le faire dans des cadres plus appropriés où l'on pouvait trouver de nombreuses informations fausses et fabriquées de toutes pièces. L'orateur a déclaré qu'il était également très surprenant de voir qu'un pays qui dépendait actuellement largement des ressources du terrorisme international parle de terrorisme.

120. La représentante de la Turquie a déclaré que sa délégation soutenait pleinement la déclaration de l'Azerbaïdjan et souhaitait souligner que le respect de l'intégrité territoriale des pays était également un élément très important dans la lutte contre la criminalité transnationale.

121. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'ils avaient entendu des déclarations similaires, mais qu'ils avaient malheureusement aussi vu des actions similaires sur le terrain.

## **XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session**

122. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2020, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa dixième session.

123. Avant l'adoption des résolutions, le Président a informé la Conférence que, conformément aux procédures de travail rationalisées du secrétariat, des déclarations orales sur les incidences financières n'avaient été préparées que pour les résolutions qui avaient des incidences sur le budget ordinaire de l'ONU et que, comme toutes les résolutions examinées par la Conférence à sa dixième session étaient soumises à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aucune déclaration orale sur les incidences financières n'était nécessaire.

124. Compte tenu du nombre réduit d'heures de réunion, et comme approuvé par le Bureau élargi par procédure tacite le 7 septembre 2020 (voir CTOC/COP/2020/CRP.6), les résumés des délibérations au titre des points de l'ordre du jour n'avaient pas été négociés ni adoptés par la Conférence. Ils seraient préparés après la session par le Rapporteur de la conférence, avec l'aide du secrétariat.

---